

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°100 - 2023

PUBLIE LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2023-296-09 du 23 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre Alsace (UGSEL) pour les formations aux premiers secours

Arrêté n°BSI-2023-296 du 23 octobre 2023 modifiant sur demande de la société QUIETUDE l'arrêté n°BSI-2023-289 du 16 octobre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Habsheim **8**

Arrêté BSI-2023-297-02 du 24 octobre 2023 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales (Simon et Jude 2023)

Arrêté du 18 octobre 2023 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2023

Arrêté n°BSR-2023-293-01 du 20 octobre 2023 relatif à l'agrément des médecins consultant en commision médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (Dr BOUNIOT) 18

Arrêté préfectoral n° BDSC-2023-291-02 du 18 octobre 2023 fixant la liste des campings exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles 21

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 25 octobre 2023 relatif à un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur le site du casino de Blotzheim le 28 octobre 2023

Arrêté du 23 octobre 2023 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – cas1 – à la société dénommée « Rectimo Air Transports » (Aéroport de Chambéry – 73420 Le Viviers du Lac)

Arrêté du 25 octobre 2023 portant modification des statuts du syndicat scolaire Kirchberg-Wegscheid-Sickert 43

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décisions tarifaires 2023 des établissements de soins :

| 2023-1459 – SSIAD MUNSTER – 680013844 | 52 | |
|---|--------------------|--|
| 2023-1460 – SSIAD HÔPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM – 680014446 | | |
| 2023-1461 – SSIAD ODEREN – 680013489 | 56 | |
| 2023-1462 – SSIAD CDRS COLMAR – 680014818 | 58 | |
| 2023-1470 – SSIAD LE CASTER BLANC MASEVAUX – 680013422 | 60 | |
| 2023-1471 – SSIAD ORBEY – 680013182 | 62 | |
| Arrêté n° 2023-5393 du 24 octobre 2023 portant désignation à compter du 28 oct 2023 de Madame Corinne LOUIS comme directrice par intérim de l'Ehpad « Le Séqu d'Illzach-Modenheim | | |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, I SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HA RHIN | | |
| Arrêté n°2023-286-SPE-291 du 13 octobre 2023 portant une zone réglementée tempo à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique en Suisse | raire 66 | |
| Arrêté n°2023-297-SPAE-298 du 24 octobre 2023 levant une zone réglementée tempo à la suite de la déclaration d'infirmation des foyers de la maladie hémorragique en Suisse | raire 68 | |
| Arrêté du 20 octobre 2023, portant constitution de la formation plénière du co médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de ges de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin | | |
| Arrêté du 12 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément SAP Canaillous & Kangourou Kids (avec déclaration) | Cie 79 | |
| Arrêté modificatif du 13 octobre 2023 portant Agrément de O2 Mulhouse (déclaration) | avec 81 | |
| Décision du 15 septembre 2023 portant Agrément ESUS de la Régie de Bourtzwiller | 84 | |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 86 | |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 87 | |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 88 | |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 89 | |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 90 | |
| Déclarations d'un organisme de service à la personne | 91 | |

| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 92 |
|---|-----|
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 94 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 95 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 96 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 98 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 100 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 101 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 102 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 104 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 106 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 108 |
| Déclaration d'un organisme de service à la personne | 110 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-71 du 20 octobre 2023 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la réserve de faune des Îles du Rhin

Arrêté préfectoral n°2023-72 du 23 octobre 2023 prescrivant l'organisation d'actions de piégeage de fouines sur le territoire de la commune de Colmar 114

AP n°2023-73 du 23 octobre 2023 portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire des lots n°1 et 2 de Colmar et n°1 et n°2 de Sundhoffen pour la campagne 2023-2024

Récépissés de déclaration :

- SCCV AUNES Réalisation d'un pompage rabattement de nappe sur la commune de COLMAR
- Commune de MASEVAUX-NIEDERBRUCK Renaturation d'un affluent de la Doller 126
- SARL Ferme Auberge Pré Bracot Réalisation d'un forage destiné à l'abreuvement de bovins sur la commune de ORBEY

Arrêté 0097-PR du 26 octobre 2023 portant prescription du plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs des communes Metzeral, Mittelach et Wildenstein

DIRECTION GÉNERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision n°03/2023 du 25 octobre 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand-Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine de contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE GRAND EST

Arrêté modificatif du 23 octobre 2023 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse » du département du Haut-Rhin (du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027)

Arrêté d'octobre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du foyer René Cayet à Mulhouse 148

Arrêté d'octobre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'Établissement Éducatif et Pédagogique (EEP) centre de la Ferme à Riedisheim

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGE-MENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté préfectoral SPRNH 2023-19 du 24 octobre 2023 autorisant Électricité de France à réaliser des travaux de mise en place d'une coupure étanche sur le bief de Marckolsheim

Arrêté n° 2023-DREAL-EBP-159 du 23 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées-Cigogne St-Léon à Eguisheim

161



Liberte Égalité Fraternité

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de défense et de sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2023-296-09 du 23 octobre 2023

portant renouvellement de l'agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre Alsace (UGSEL) pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 portant agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-266-0001 du 23 septembre 2013 modifié portant agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la demande présentée par le président de l'UGSEL Alsace;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé à l'Union générale sportive de l'enseignement libre Alsace (UGSEL) par arrêté préfectoral n°2013-266-0001 du 23 septembre 2013 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 22 octobre 2023 et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats suivants :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1);
- formation continue (PSC1).

<u>Article 2</u>: s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

<u>Article 3</u>: M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin Cabinet/BDSC 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques Place Beauvau 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

 Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du préfet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°BSI-2023-296 du 23 octobre 2023 modifiant sur demande de la société QUIETUDE l'arrêté n° BSI-2023-289 du 16 octobre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à HABSHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD 068 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025 ;

VU la **nouvelle demande** présentée le 20 octobre 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Habsheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, les dimanche 29 et lundi 30 octobre 2023, **de 5h30** à 18h00, à l'occasion de la Foire Simon et Jude;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement dans ce secteur, Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° BSI-2023-289 du 16 octobre 2023 est modifié conformément à l'article 2 et à l'annexe 1 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la commune de Hasbheim, les dimanche 29 et lundi 30 octobre 2023, de **5h30** à 18h00, à l'occasion de la Foire Simon et Jude ;

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent les rues :

- du Général de Gaulle à partir du croisement situé rue de la Patrie / rue du petit Vignoble jusqu'au croisement de la rue de la Chapelle / rue d'Eschentzwiller (des deux cotés);
- du Maréchal Foch, des deux cotés ;
- de Kembs, des deux cotés entre la rue de la Carrière et le rond-point situé rue du Cerf / de Zurich / de Niffer et de la Chapelle ;
- rue de la Chapelle du coté pair (en réference à la numérotation des rues)
- rue de la Chapelle du coté impair entre les rues du Général de Gaulle et de la délivrance ;

Sont également concernées :

- les rues du Cerf, de la Hardt, du Petit Landau, des Alouettes, de la Patrie, du Miroir, de Hombourg et de la Carrière.

<u>Article 3</u>: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° BSI-2023-289 du 16 octobre 2023 restent inchangées.

<u>Article 4 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.</u>

<u>Article 5</u>: Les agents de sécurité visés à l'article 4 ne pourront pas être armés.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 23 octobre 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin Cabinet / BSI 7 rue Bruat, PB 10489 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle- ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à HABSHEIM les dimanche 29 et lundi 30 octobre 2023

| Civilité | Prénom | NOM | Carte CNAPS |
|----------|-------------|-----------------|--------------------------------|
| Monsieur | Rachid | AHAKKAM | CAR 068 2025 02 17 20200402560 |
| Monsieur | Jérémy | ARANJO | CAR 068 2025 07 07 20200376996 |
| Monsieur | Said | BENSAYOUD | CAR 068 2026 02 03 20210464128 |
| Monsieur | David | CRAMBES | CAR-025-2025-02-25-20200065607 |
| Monsieur | Merja | DJABALLAH | CAR 068 2026 09 21 20210771457 |
| Madame | Sandrine | DURIN | CAR 025 2028 06 20 20230850191 |
| Monsieur | Abdellatif | EL YADARI | CAR 068 2024 01 29 20180005616 |
| Monsieur | Rexhep | FERATI | CAR 068 2026 05 06 20210012424 |
| Monsieur | Raphael | GBOGBO | CAR 067 2027 11 18 20220275016 |
| Monsieur | Bruno | GUICHON | CAR 090 2028 07 03 20230006157 |
| Monsieur | Muharem | KUKAJ | CAR 068 2026 12 14 20210022448 |
| Monsieur | Jean-Michel | LEUCHART | CAR 068 2027 04 21 20220215017 |
| Monsieur | Eric | MALIVERNEY | CAR 090 2024 03 04 20190038779 |
| Monsieur | Patrick | MOUGIN | CAR 090 2025 11 26 20200191704 |
| Monsieur | Daniel | RINGENBACH | CAR 068 2027 12 01 20220611986 |
| Monsieur | Eric | SCHWARZENTRUBER | CAR 068 2027 07 12 20220789643 |
| Monsieur | Daniel | THEBAULT | CAR 068 2025 11 05 20200502220 |
| Monsieur | Pascal | TOME | CAR 068 2023 12 17 20180019175 |
| Monsieur | Alain | VONVILLE | CAR-068-2026-06-25-20210512601 |
| Monsieur | Hichem | ZALEGH | CAR-068-2026-12-20-20210761826 |



Liberte Égalité Fraternité

Cabinet du préfet
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté BSI-2023- 297-02 du 24/10/2023 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales (Simon et Jude 2023)

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 512-3;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

Vu la demande du 10 octobre 2023 du maire de Habsheim sollicitant l'autorisation de faire intervenir sur le ban de sa commune un agent de la police municipale de Ottmarsheim dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Simon et Jude 2023 » le 29 octobre 2023 de 9 heures à 17 heures

VU l'accord du maire de la commune de Ottmarsheim du 26 septembre 2023 à la mise en commun temporaire d'un agent du service de police municipale ;

CONSIDÉRANT l'accord des maires concernés justifié par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Ludovic GALLET, brigadier de la police municipale de Ottmarsheim est autorisé à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Habsheim, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Simon et Jude 2023 » le dimanche 29 octobre 2023, selon une amplitude horaire convenue par les parties et adaptée aux circonstances (de 9 heures à 17 heures ; les pauses méridiennes seront prises en fonction des impératifs du terrain ; 20mn minimum).

Monsieur Ludovic GALLET sera équipé d'un pistolet semi-automatique, Glock 17 et d'un bâton télescopiques et se déplacera avec un véhicule de marque Peugeot, type partner immatriculé AA-806-CZ, véhicule sérigraphié en dotation de la police municipale de Ottmarsheim.

<u>Article 2</u>: Cette mise en commun de moyens vise à assurer la sécurité de la manifestation (mission de contrôle et de sécurisation) et l'appui du policier municipal de Habsheim, Monsieur Christophe MULLER, brigadier chef principal muni de son équipement réglementaire et armé.

<u>Article 3</u>: Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Habsheim et de Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Habsheim et de Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 24/10/2023

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DES AFFAIRES RÉSERVÉES

A R R Ê T É du 18 octobre 2023

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2023

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
- **VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- **VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- **VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- **VU** l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 23 juin 2022,
- <u>Article 1er</u>: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Pauline ANDRIEU-CUNY née ANDRIEU le 31/03/1979 à PARIS Vie associative

Madame Camille BAERENZUNG

née le 15/10/2000 à MULHOUSE Vie associative

Monsieur Guy BAERENZUNG

né le 06/07/1960 à MULHOUSE Vie associative

Monsieur Mohamed BEDRANI

né le 02/10/1987 à MULHOUSE Vie associative

Monsieur Gilles BENTZINGER

né le 18/05/1970 à COLMAR Roller skating

Monsieur Jean-Marc BITZENHOFER

né le 13/03/1965 à COLMAR Divers sports

Monsieur Olivier BLISCH

né le 07/06/1972 à COLMAR Vie associative

Madame Marcie BOURGARDEZ-FALLER née BOURGARDEZ

le 08/03/1994 à MULHOUSE Roller skating

Monsieur Adrien BRETON

né le 20/04/1985 à MULHOUSE Judo

Monsieur Erich CALDERARA-VOGT née CALDERARA

le 05/02/1943 à WALDKIRCH Vie associative

Madame Estelle COLICCHIO

née le 20/02/1980 à GUEBWILLER AGR/FSCF

Madame Anne-Catherine DURAND née REININGER

le 30/03/1952 à GUEBWILLER Vie associative

Monsieur Pascal FRANCHOIS

né le 05/12/1961 à DARNEY Tir

Monsieur Daniel GLASER

né le 10/08/1956 à SOULTZMATT AGR/FSCF

Monsieur Eric HABY

né le 29/06/1969 à COLMAR AGR/FSCF

Monsieur Jean HEBRARD

né le 18/06/1935 à CROS Vie associative

Monsieur Guillaume HEUMANN

né le 17/07/1988 à COLMAR Roller skating

Madame Martine HUGONIN née GRAU

le 27/02/1954 à HUSSEIN-DEY Vie associative

Madame Béatrice JAEGLE née HETSCH

le 08/01/1969 à COLMAR Escalade

Monsieur François KLING

né le 24/04/1952 à COLMAR Quilles (bowling classic)

Monsieur Louis LA PAGLIA

né le 31/12/1960 à MONT SAINT MARTIN Vie associative

Madame Laurence MANIFICAT née SCHUPP

le 18/07/1972 à COLMAR EPGV

Madame Nicole MAKACHER

née le 06/11/1952 à TUNIS Vie associative

Madame Djamila MEKKI

née le 12/07/1971 à BELFORT Vie associative

Madame Sirine MERROUCHE née BEN HADJ NACEUR

le 30/10/1983 à REDON Vie associative

Monsieur Gilbert MEYER

né le 02/08/1952 à MULHOUSE Tir

Madame Marie MEYER née BONETTA

le 14/02/1953 à MARCKOLSHEIM Tir

Monsieur Michel MIESCH

né le 03/06/1950 à THANN Quilles (bowling classic)

Madame Arlette MISSLAND-JOIE née MISSLAND

le 02/04/1954 à MULHOUSE Quilles (bowling classic)

Madame Corinne PFISTER née ETTWILLER

le 11/01/1965 à MULHOUSE Tir

Madame Sylvie RIETTE née SODANO

le 10/05/1964 à NEUF-BRISACH Quilles (bowling classic)

Monsieur Alain RINGENBACH

né le 24/11/1962 à BALE Vie associative

Monsieur Jean-Marie ROUPLY

né le 11/07/1955 à MULHOUSE Vie associative

Madame Christiane SCHELL née BUEB

née le 11/05/1952 à CORNIMONT Vie associative

Madame Sara TOMAS née FREIHERR VON NEGRI

le 29/11/1988 à DEAUVILLE AGR/FSCF

Monsieur Jacques TORQUATO

né le 17/01/1960 à MULHOUSE Karaté

Madame Marie-Paule TORQUATO née LAMBERT

le le 16/08/1965 à SARRALBE Karaté

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, **Signé**

Mohamed ABALHASSANE



Fraternité

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité routière

ARRETÉ N° BSR-2023-293-01

relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 21 septembre 2023 ;

- VU la demande présentée le 24 septembre 2023 par le Docteur Michel BOUNIOT;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 28 septembre 2023;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le Docteur Michel BOUNIOT né le 01 janvier 1954 est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire du Haut-Rhin, chargé d'apprécier l'aptitude des usagers à la conduite automobile.

<u>Article2</u>:Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

<u>Article 3 :</u> Le médecin remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus du cachet de la commission médicale, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée.

<u>Article 4 :</u> Le montant des honoraires de l'examen médical est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

<u>Article 5 :</u> Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

<u>Article 6</u>: Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Michel BOUNIOT, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Á Colmar, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

SIGNE

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin Cabinet/BSR 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques Place Beauvau 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



Liberté Égalité Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC- 2023 - 291 - 02 du 18 octobre 2023 fixant la liste des campings exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 ; R 125-15 à 22, R 563-4 et D 563-8-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 443-2 et L 443-3 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation pour la vallée de la Largue » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 983463 du 5 novembre 1998 ;

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation pour la vallée de la Thur » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-211- 48 du 30 juillet 2003 ;

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation pour le bassin versant de la Lauch » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006 -174 -5 du 23 juin 2006 ;

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation pour le bassin versant de l'III » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006 -361-1 du 27 décembre 2006;

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation pour le bassin versant de la Fecht » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-0749 du 14 mars 2008 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-18312 du 1er juillet 2008 ;

VU l'atlas des zones inondables (AZI) du Haut-Rhin;

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain et sur-risque sismique des vallées de la Largue et du Traubach » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005-181-13 du 30 juin 2005 ;

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain et sur-risque sismique de la région de Ribeauvillé » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2007 - 0361 du 5 février 2007.

VU le plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach » approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022.

VU le plan particulier d'intervention de l'entreprise Pec-Rhin (ancienne dénomination de l'entreprise Borealis-Pec-Rhin SAS) à Ottmarsheim approuvé par arrêté préfectoral n° 970627 du 15 février 1997 ;

VU le plan particulier d'intervention des entreprises Albemarle PPC et Millenium Inorganic Chemicals (anciennes dénominations des entreprises Vynova PPC et Tronox) à Vieux-Thann et Thann approuvé par arrêté préfectoral n° 000424 du 14 février 2000 et les périmètres de risques actualisés à partir des dernières études de dangers ;

VU le plan particulier d'intervention de l'entreprise Dupont de Nemours (ancienne dénomination de l'entreprise Corteva Agriscience) à Cernay approuvé par arrêté préfectoral n° 02-3688 du 23 décembre 2002 et les périmètres de risques actualisés à partir des dernières études de dangers ;

VU le plan particulier d'intervention des entreprises Rhodia Opérations (ancienne dénomination de l'entreprise Alsachimie) et Butachimie à Chalampé approuvé par arrêté préfectoral n° 2013114-0018 du 24 avril 2013;

VU les périmètres de risques de l'entreprise Bima 83 à Cernay établis à partir des dernières études de dangers ;

VU le plan de secours spécialisé « accidents de transport sur les voies fluviales grand gabarit du Haut-Rhin » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005 -346 -2 du 12 décembre 2005 ;

VU le plan de secours spécialisé « transports de matières dangereuses par routes » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005-346 -10 du 12 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-349-01 du 15/12/2022 portant abrogation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim;

VU le porter à connaissance « mouvements de terrain » du Val d'Argent des communes de Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Lièpvre et Rombach-le-Franc, transmis aux communes par courrier du 14 novembre 2022 ;

VU le porter à connaissance « aléa chute de blocs » des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein, transmis aux communes par courrier du 9 mai 2023 ;

VU l'étude de dangers du barrage de Kruth-Wildenstein à Kruth du 25 mai 2011 révisé en mars 2014 ;

VU l'étude de dangers du barrage de l'Alfeld à Sewen du 29 octobre 2012 révisée (version E) le 4 mars 2014 ;

VU l'étude de dangers du barrage de la Lauch à Linthal du 24 septembre 2013 ;

VU l'étude de dangers du barrage de Michelbach à Aspach-Michelbach du 27 janvier 2017 ;

VU l'étude de l'association pour la relance agronomique en Alsace (ARAA) de 2007 sur le risque potentiel de coulées d'eau boueuse ;

VU le dossier départemental des risques majeurs dans le Haut-Rhin;

VU les observations recueillies lors de la consultation des maires du Haut-Rhin réalisée en avril et mai 2023 dans le cadre de la mise à jour de la liste des terrains de camping et de caravaning soumis à des risques naturels et technologiques prévisibles approuvée par l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 1er avril 2019;

VU l'avis de la DREAL Grand Est / SPRNH / PRSC du 16 juin 2023 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires (service transports, risques et sécurité) du 5 juin 2023, du 17 juillet 2023, du 26 et 28 septembre 2023 ;

Considérant que les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans une zone exposée à un risque naturel et technologique prévisible délimitée par le préfet, sont concernés par les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants en cas de survenance d'un événement majeur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

Sont exposés à un risque naturel et technologique prévisible les 57 campings mentionnés dans le tableau figurant en annexe à cet arrêté.

Article 2:

Les exploitants des terrains de camping et de caravaning figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, sont tenus d'appliquer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants en cas de survenance d'un événement majeur.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-91-01 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des 55 campings exposés à un risque naturel et technologique prévisible et l'arrêté préfectoral modificatif n° BDSC-2019-333-01 du 28 novembre 2019, sont abrogés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et les maires des communes listées dans le tableau en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 18 octobre 2023

Le Préfet,

signé Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit:

par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC -

7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celuici doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Liste des terrains de camping et de caravaning autorisés dans le Haut-Rhin et exposés à des risques naturels et technologiques prévisibles liste actualisée en 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral n° BDSC- 2023- 291- 02 du 18 octobre 2023

| CAMPINGS | RISQUES |
|---|--|
| ALTKIRCH camping "les Acacias" route de Hirtzbach 68130 ALTKIRCH | risques naturels: - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) - mouvements de terrain (PPRN MVT- risque fort) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) |
| BANTZENHEIM camping « Béhé » 25 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - industriel (PPI Boréalis Pec Rhin - PPI Alsachimie/Butachimie) et (PPRT Rhodia opérations, Butachimie et Boréalis Pec-Rhin—zone Bleue) - rupture de barrage (digue du Rhin) - transport de matières dangereuses (route et voie navigable) |
| BENDORF camping "Les Hêtres" rue du Cimetière 68480 BENDORF | risques naturels : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) |
| BERGHEIM aire naturelle du Tempelhof 1 rue de Thannenkirch 68750 BERGHEIM | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - mouvements de terrain (PPRN MVT – risque faible) |
| BIESHEIM camping de l'Ile du Rhin Ile du Rhin 68600 BIESHEIM | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - rupture de barrage (digue du Rhin) - transport de matières dangereuses (route et voie navigable) |

| BURNHAUPT-LE-HAUT camping "les Castors" 4 route de Guewenheim 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI vallée de la Doller, aléa débordement niveau fort) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) - industriel (PPI Tronox / Vynova-PPC) - rupture de barrage (barrage de Michelbach) |
|---|--|
| CERNAY camping « les Cigognes » 16 rue René Guibert 68700 CERNAY | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Thur), rupture de digue (incluse dans le PPRI) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) - industriel (PPI Bima 83 - PPI Corteva Agriscience – PPI Tronox / Vynova-PPC) - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein) |
| COURTAVON camping du Plan d'eau 68480 COURTAVON | <u>risques naturels</u> : - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) |
| EGUISHEIM camping des "Trois châteaux" 10 rue du Bassin 68420 EGUISHEIM | <u>risques naturels</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |
| FRELAND camping "les Verts bois » 3 rue de la Fonderie 68240 FRELAND | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |
| GEISWASSER camping "à l'Orée du bois" 5 rue du Bouleau 68600 GEISWASSER | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - rupture de barrage (digue du Rhin) - transport de matières dangereuses (voie navigable) |
| GUEWENHEIM camping « la Doller » rue du Commandant Charpy 68116 GUEWENHEIM | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI vallée de la Doller, aléa débordement niveaux moyen et fort) risque technologique: |

| | - industriel (PPI Tronox / Vynova- PPC) - rupture de barrage (lac d'Alfeld) |
|--|---|
| GUNSBACH camping « Beau rivage » 8 rue des Champs 68140 GUNSBACH | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa débordement de crue, niveau fort et faible) risques technologiques: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht) |
| HEIMSBRUNN camping "la Chaumière 62 rue de Galfingue 68990 HEIMSBRUNN | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - coulées d'eau boueuse |
| HORBOURG-WIHR camping de l'Ill 1 rue du Camping 68180 HORBOURG-WIHR | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l'Ill, aléa débordement de crue niveau fort aléa remontée de nappe et rupture de digue) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) |
| ISSENHEIM camping « le Florival » route de Soultz 68500 ISSENHEIM | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (barrage de la Lauch) |
| KAYSERSBERG VIGNOBLE camping municipal rue des Acacias 68240 KAYSERSBERG | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (AZI bassin de la Weiss, aléa rupture de digue nivea faible) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) |
| KEMBS camping du Canal rue Paul Bader 68680 KEMBS | risques naturels: - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) - inondation (AZI intensité non déterminée) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (voie fluviale) |
| KRUTH camping du Schlossberg rue de Bourbach 68820 KRUTH | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein) |

| LABAROCHE camping "les deux Honack" 542 Giragoutte 68910 LABAROCHE | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |
|---|--|
| LAPOUTROIE point accueil jeunes « la Tanière » lieu-dit Ribeaugoutte 68640 LAPOUTROIE | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) |
| LAUTENBACH -ZELL Camping « Vert Vallon » 51 Grand Rue 68610 LAUTENBACH-ZELL | <u>risques naturels</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |
| LIEPVRE camping du "Haut-Koenigsbourg" route de la Vancelle 68660 LIEPVRE | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - glissements de terrain semi-profonds, aléa très faible (PAC Val d'Argent) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) |
| LUCELLE camping "les Bouleaux" lieu-dit « Nouvelle Ferme » 68480 LUCELLE | risques naturels: - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) risques technologiques: - transport de matières dangereuses (route) |
| LUTTENBACH-PRES-MUNSTER camping « les Amis de la nature » 4 rue du Château 68140 LUTTENBACH-PRES- MUNSTER | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa débordement de crue niveaux fort et faible) risques technologiques: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht) |
| MASEVAUX-NIEDERBRUCK camping municipal 3 rue du stade 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - industriel (PPI Tronox / Vynova-PPC) - rupture de barrage (lac d'Alfeld) - transport de matières dangereuses (route) |

METZERAL

parc résidentiel de loisirs « auberge et chalets de la Wormsa » lieu-dit « Steinabruck » 68380 METZERAL

risques naturels:

- sismique (zone 3 : sismicité modérée)
- aléa chute de blocs de niveau faible, partiellement risques technologiques :
- rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)

MITTLACH

camping du Langenwasen lieu-dit « Langenwasen » 68380 MITTLACH

risques naturels:

- sismique (zone 3 : sismicité modérée)
- aléa chutes de blocs de niveau faible, moyen et fort, en grande partie

MOOSCH

camping de la mine d'Argent rue de la mine d'Argent 68690 MOOSCH

risques naturels:

- sismique (zone 3 : sismicité modérée)

MULHOUSE

camping de l'Ill 1 rue Pierre de Coubertin 68200 MULHOUSE

risques naturels:

- sismique (zone 3 : sismicité modérée)
- inondation (PPRI de l'Ill, aléa débordement de crue, niveau faible) risques technologiques :
- transport de matières dangereuses (route)

<u>Obs</u>: le camping est situé sur le territoire de Mulhouse et de Brunstatt-Didenheim. L'entrée du camping et la majorité des emplacements sont situés sur le ban communal de Mulhouse

MUNSTER

camping du «Parc de la Fecht » route de Gunsbach 68140 MUNSTER

risques naturels:

- sismique (zone 3 : sismicité modérée)
- inondation (PPRI de la Fecht, en partie aléa débordement de crue, niveau fort)

risques technologiques:

- rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht)

NEUF-BRISACH

camping "Vauban" entrée porte de Bâle 68600 NEUF-BRISACH

risques naturels:

- sismique (zone 3 : sismicité modérée)

risques technologiques:

- transport de matières dangereuses (route)

| ODEREN camping de la Waaga chemin du Wegacker zone industrielle 68830 ODEREN | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - rupture de barrage (lac de Kruth-Wildenstein) |
|---|--|
| ORBEY camping "Lefébure" lieu-dit "la Camme" 68370 ORBEY | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - risque potentiel de coulées d'eau boueuse, niveau faible |
| ORBEY camping "les Moraines" 236c route des lacs - Pairis 68370 ORBEY | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - risque potentiel de coulées d'eau boueuse, niveau faible |
| ORBEY aire naturelle « Chèvremont » 68370 ORBEY | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - risque potentiel de coulées d'eau boueuse, niveau faible |
| OSENBACH camping « Sport et Nature Spirit » 31 rue du stade 68570 OSENBACH | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |
| RANSPACH camping "les Bouleaux" 8 rue des Bouleaux 68470 RANSPACH | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - transport de matières dangereuses (route) |
| REGUISHEIM camping de «l'Illfeld » (situé dans une réserve naturelle boisée) | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de l'Ill - aléa débordement niveau fort) - inondation, remontée de nappe (PAC bassin potassique – aléa fort) |
| RIBEAUVILLÉ camping des «Trois châteaux » route de Sainte-Marie-aux-Mines 68150 RIBEAUVILLÉ | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - mouvements de terrain (PPR mouvements de terrain et sur-risque sismique de Ribeauvillé - risque faible) - aléa chutes de blocs risques faible et moyen (étude en cours) - risque potentiel de coulées d'eau boueuse, aléas faible et moyen |

RIBEAUVILLÉ risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) camping « Pierre de Coubertin » 23 rue de Landau 68150 RIBEAUVILLÉ RIQUEWIHR risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) camping de Riquewihr - risque potentiel de coulées d'eau boueuse, aléa moyen 1 route des Vins - inondation - aléa débordement de crue (PAC Bassin versant du 68340 RIQUEWIHR Sembach) risques naturels: ROMBACH-LE-FRANC - sismique (zone 3 : sismicité modérée) camping "les Bouleaux" - glissements de terrain superficiels, aléas très faible (PAC route de la Hungrie mouvements de terrain Val d'Argent) 68660 ROMBACH- LE-FRANC - glissements de terrain semi profonds, aléas très faible (PAC mouvements de terrain Val d'Argent) risques naturels: ROUFFACH - sismique (zone 3 : sismicité modérée) camping municipal risques technologiques: 4 rue de la Piscine - transport de matières dangereuses (route) 68250 ROUFFACH SAINTE-CROIX-EN-PLAINE risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) camping "Suzel" - inondation (PPRI du bassin versant de la Lauch, aléa remontée de route de Herrlisheim 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE nappe) risques naturels: **SAINTE-MARIE-AUX-MINES** - sismique (zone 3 : sismicité modérée) camping "les reflets du Val d'argent" - chutes de blocs, aléas faible et modéré (très légèrement concerné) 20 rue d'Untergrombach (PAC mouvements de terrain du Val d'Argent) 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES - glissements de terrain superficiels, aléas très faible, faible et moyen (PAC mouvements de terrain du Val d'Argent) - glissements de terrain semi profonds, aléa très faible (PAC mouvements de terrain du Val d'Argent)

| SAUSHEIM camping "le Safary" 35 rue de la Forêt Noire 68390 SAUSHEIM | <u>risques naturels</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) <u>risques technologiques</u> : - transport de matières dangereuses (route, voie navigable) |
|--|---|
| SEPPOIS-LE-BAS camping "les Lupins" 1 rue de la Gare 68580 SEPPOIS-LE-BAS | risques naturels: - sismique (zone 4 : sismicité moyenne) - mouvements de terrain (PPRN mouvements de terrain de la vallée de la Largue et du Traubach, risque moyen) |
| SOULTZBACH-LES-BAINS camping « les 4 saisons » route de Wasserbourg 68230 SOULTZBACH-LES-BAINS | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |
| SOULTZEREN camping « la Schildmatt » Schildmatt 68140 SOULTZEREN | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht) |
| TURCKHEIM camping "le Médiéval » 7 quai de la Gare 68230 TURCKHEIM | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, aléa rupture de digue niveau faible) risque technologique : - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht) |
| URBES camping municipal Benelux-Bâle 68121 URBES | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - risque inondation : PPRI de la Thur (niveau d'aléa fort zone inondable par débordement en cas de crue centenale risques technologiques: - transport de matières dangereuses |
| WATTWILLER camping "Huttopia" route des Crêtes 68700 WATTWILLER | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - industriel (PPI Bima 83 - PPI Tronox / Vynova-PPC) |

| WIHR-AU-VAL camping "la route Verte" 13 rue de la Gare 68230 WIHR-AU-VAL | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) risques technologiques: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht) |
|--|--|
| WIHR-AU-VAL aire naturelle du Moulin 2 rue de la Gare 68230 WIHR-AU-VAL | risques naturels: - sismique (zone 3 : sismicité modérée) - inondation (PPRI de la Fecht, une petite partie en zone inondable, aléa débordement de crue niveau fort) risques technologiques: - rupture de barrage (barrages du bassin versant de la Fecht) |
| WINTZENHEIM Marc Kempf 19 rue du Muhlbach, Logelbach 68290 WINTZENHEIM | risques naturels : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |
| WUENHEIM camping "la Sapinière" route du Col Amic 68360 WUENHEIM | <u>risques naturels</u> : - sismique (zone 3 : sismicité modérée) |

9/8



Liberte Égalité Fraternité

Direction de l'Immigration de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Élections et de la Réglementation AS

Arrêté du 25 octobre 2023

relatif à un spéctacle aérien public d'aéromodélisme sur le site du casino de Blotzheim le samedi 28 octobre 2023

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc KARCHER, Directeur responsable du Casino Barrière de Blotzheim le 13 septembre 2023 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 03 octobre 2023 ainsi que l'avis technique sur les règles alternatives proposées par l'organisateur du SAPA;

VU l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est de Metz en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin en date du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Maire de Blotzheim en date du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation concernée respecte les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Marc KARCHER, Directeur responsable du Casino Barrière de Blotzheim , est autorisé à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA.AE.100) le 28 octobre 2023 à Blotzheim (68730), 777 Allée du Casino, selon plans en annexe.

Le SAPA aura lieu le samedi 28 octobre 2023. La mission de vol est prévue sur la plage horaire suivante : de 21h00 à 02h00.

La présentation consiste en un vol en essaim de 200 drones de nuit.

L'exploitant des drones devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécunières de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Article 2:

L'intégralité des éléments de ce SAPA (organisation, autorisation, déroulement, service d'ordre et de secours) devra se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3:

Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

- M. Edouard FERRARI, en qualité de Directeur des Vols, Société Allumée à Décines-Charpieu (69)

La présence du directeur des vols en fonction est requise pendant toute la durée de la manifestation aérienne. En cas d'incapacité du directeur des vols à assurer ses fonctions, le spectacle devra être annulé.

Le directeur des vols respectera le protocole d'accord signé avec le gestionnaire de la CTR BALE-MULHOUSE.

Toute évolution doit être menée en vue du télépilote.

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Article 4:

Six règles alternatives demandées par l'organisateur ont été approuvées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est (voir avis n° 23-161 ATA/DIV-AG/DSAC-NE en annexe) et portent sur :

- présentation face au public : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer »,

- vols automatiques : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner manuellement le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer »,
- stationnement des aéromodèles : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour stationner les aéromodèles ailleurs que sur la piste et à proximité de la zone du télépilote considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesses de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage,
- décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage,
- dispense d'un dispositif d'orientation du vent : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesse de décollage et d'atterrissage, et considérant la présence d'un dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans une zone éloignée du public à tout moment du vol et enfin, considérant la possibilité de crasher tous les drones instantanément en cas de panne,
- séparation de la zone coté piste et de l'emplacement accessible au public : une mise en œuvre de règle alternative est approuvée pour disposer d'une zone d'exclusion des tiers spécifique à l'évolution des drones durant le spectacle à une hauteur de 94 m et donc à un rayon DMax = 133 m selon les calculs balistiques versés au dossier METEOR de demande d'autorisation d'exploitation.

Article 5:

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans le dossier technique « fiche mission d'opération - spectacle de drones lumineux » (en annexe) fourni à l'échelon central de la DSAC permettant d'obtenir l'autorisation d'exploitation et la dérogation vol de nuit pour l'opération envisagée telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/397.

Par conséquent, la manifestation aérienne ne pourra avoir lieu que si ces autorisations sont délivrées au préalable.

Localisation de la zone d'évolution :

L'aire d'évolution sera située sur la commune de Blotzheim, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée : comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur. Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public,
- la zone publique : (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution comme indiqué par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

Mesures de sécurité des vols :

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puise être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini par les observateurs (kill switch) équipés de laser, et restera libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

Un plan d'eau se trouvant à proximité de la zone de vol des drones, tel qu'il est défini par le plan fourni au dossier, sera neutralisée et interdite d'accès à toute embarcation (sauf secours) ou nageur durant toute la durée de la démonstration.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. <u>Tout stationnement sera interdit sur cette voie.</u>

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Dispositions diverses:

L'organisateur doit s'assurer auprès de Météo France avant le début de la manifestation que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables au bon déroulement de la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières (Brigade Aéronautique).

A tout moment, les opérations prévues pourront être annulées pour des motifs relevant de la défense ou de la sécurité nationale ou autres impératifs.

Article 6:

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, au Maire de Blotzheim, à M. Marc KARCHER, au Chef du Service de la Navigation Aérienne Nord-Est et au commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Bureau des Élections et de la Réglementation
Cité administrative – bâtiment B
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif 31, Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site $\underline{www.telerecours.fr}$

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Réglementation

Bureau des Élections et de la Réglementation

AS

Arrêté du 23 octobre 2023

accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la société dénommée « RECTIMO AIR TRANSPORTS » (Aéroport de Chambéry – 73420 Le Viviers du Lac)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « SERA », établissant les Vυ règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f; le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, Vυ D.133-10 à D.133-14; le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ; Vυ Vυ l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ; l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des Vυ hélicoptères; l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des Vυ aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « activités particulières »; Vυ l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale; l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la Vυ circulation aérienne; Vυ l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution

(UE) n°923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005;

- Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 21 août 2023 par la société dénommée « RECTIMO AIR TRANSPORTS » sise à Le Viviers du Lac (73420) ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 27 septembre 2023
- Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries en date du 21 août 2023 ;
- Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;
- Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société intitulée «RECTIMO AIR TRANSPORTS» puisse effectuer des missions de prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes;
- Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u>: La société dénommée « *RECTIMO AIR TRANSPORTS* » située à Le Viviers du Lac (73420) – Aéroport de Chambéry, est autorisée à effectuer des missions de **prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes,** en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au-dessus des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air du département du Haut-Rhin et respectant les consignes énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cette autorisation est valable pour une durée <u>d'un an</u> à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.-: Aéronefs

Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance) devront être en état de validité sur la durée des opérations.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projeté le service de la brigade de police aéronautique **2** 03.87.62.03.43.

<u>Article 3.-</u>: Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Conformément u paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

<u>Article 4.-</u>: L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (2 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (2 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

<u>Article 5.-</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- rechef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,
- chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur du service,

SIGNÉ

Jean-Christophe SCHNEIDER



Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 25 octobre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire Kirchberg – Wegscheid - Sickert

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 portant création du syndicat intercommunal scolaire des communes de Sewen, Dolleren, Rimbach-Près-Masevaux, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg et Sickert;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire Kirchberg Wegscheid Sickert (23 juin 2023) et les conseils municipaux des communes de Kirchberg (18 juillet 2023), Sickert (27 septembre 2023) et Wegscheid (26 septembre 2023) ont approuvé la modification des statuts ;
- CONSIDÉRANT que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire Kirchberg – Wegscheid - Sickert, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal scolaire Kirchberg – Wegscheid - Sickert et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE

LES CASTORS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE KIRCHBERG, WEGSCHEID, SICKERT

du

2 5 OCT. 2023

STATUTS

Pour le préfet et par délégation Le chef de bureau

Benjamin MÉBERLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de KIRCHBERG, représentée par son maire, agissant en qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après dénommée la commune d'accueil,

E_T

La commune de WEGSCHEID, représentée par son maire, agissant en qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal.

ET

La commune de SICKERT, représentée par son maire, agissant en qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 1

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

Les communes de KIRCHBERG, de WEGSCHEID et de SICKERT ont obtenu l'accord de l'Inspection Académique afin de constituer un regroupement pédagogique intercommunal permettant de maintenir l'ouverture du groupe scolaire situé sur le territoire de la commune de KIRCHBERG

En application de ce regroupement, les écoles de la commune de KIRCHBERG accueilleront la population scolaire de l'ensemble des communes participant à ce regroupement dans deux bâtiments distincts.

Les statuts ont pour objet de définir les conditions, notamment financières, de ce-syndicat

ARTICLE 2 : SIÈGE ET SECRÉTARIAT

Le siège du syndicat et son secrétariat sont fixés à la Mairie de KIRCHBERG – 18 rue du Moulin 68290 KIRCHBERG.

ARTICLE 3 : Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal les Castors est créé pour

- Gérer les affaires scolaires
- Gestion des locaux ou bâtiments (des écoles etc..)
- Gestion des personnels d'entretien et de service hormis les Agents territoriaux spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)
- Gestion des frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire
- Gestion du transport scolaire des élèves de maternelle et élémentaire
- Subventions aux organismes et associations ayant une compétence scolaire (association-œuvres scolaires -coopérative scolaire)

ARTICLE 4 : Affectation des élèves

En application du regroupement pédagogique autorisé par décision de l'Inspection Académique du 10 Juin 2022, le groupe scolaire de la commune de KIRCHBERG accueillera la population scolaire de l'ensemble des communes participant au regroupement pédagogique ainsi que les élèves extérieurs en situation de garde.

ARTICLE 5 : Répartition des dépenses

5.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les communes membres participeront aux dépenses de fonctionnement du Syndicat intercommunal scolaire Les Castors

La clé de répartition sera calculée en fonction de la population pour moitié (référence statistique en vigueur) et sur les bases d'imposition pour l'autre moitié.

5.2. Depenses d'investissement du materiel a acquerir

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement, seront acquittées par les communes sur les mêmes bases que les dépenses de fonctionnement.

En fin de syndicat le matériel ainsi acquis en commun sera réparti entre les trois communes de façon à ce que chacune d'entre elles aient du matériel de valeur similaire.

5.3. DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS DES LOCAUX SCOLAIRES

Toute participation financière aux travaux d'investissement et de grosses réparations dans le groupe scolaire de la commune d'accueil demeure soumise à un accord du comité et par vote.

Sous réserve de cet accord, les communes membres du syndicat s'engagent à participer au financement de ces travaux, conformément aux règles suivantes :

- Un montant défini lors de la séance budgétaire sera versé chaque année au prorata de la clé de répartition comme ci-dessus (article 6.1) pour lesdits travaux.
- En fin de syndicat le matériel ainsi acquis en commun sera réparti entre les trois communes de façon à ce que chacune d'entre elles aient du matériel de valeur similaire
- En cas de dissolution du syndicat les montants investis pour les travaux ne feront plus l'objet d'un remboursement au bout de 5 ans
 Si cette dissolution devait subvenir avant les 5 ans, le montant de l'indemnisation susceptible d'être accordé serait évalué avec un coefficient de dépréciation de 20% par an.

5.4. RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- La contribution annuelle des communes associées,
- Les emprunts contractés par le syndicat,
- Les subventions de l'Etat et du Département, Région
- Les dons et legs éventuels.

La contribution des communes est obligatoire pendant la durée du Syndicat intercommunal scolaire pour les communes associées.

ARTICLE 6: Fonctionnement du syndicat

6.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET ROLE DU BUREAU

Le Syndicat Intercommunal les Castors est administré par un Comité Syndical composé par les délégués des communes qui seront au nombre de six titulaires et trois suppléants ;

- Pour la commune de Kirchberg : 2 délégués
- Pour la commune de Wegscheid : 2 délégués
- Pour la commune de Sickert : 2 délégués

Pour chaque délégué titulaire, il est prévu un délégué suppléant. Ce dernier disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Le Bureau est composé du Président, de 2 Vice-Présidents représentants chaque commune par le Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autres postes spécifiques pourront être créées parmi les membres du Bureau sur décision du Comité Syndical

6.2. ELECTION DES DELEGUES (ARTICLE L.5212-7)

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal.

Les délégués suivent le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat se poursuit jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas d'élection d'un nouveau Maire en cours de mandat, le Conseil Municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite d'un décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

6.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE (ARTICLES 5212-15,5212-16 ET SUIVANTS)

Le Syndicat Intercommunal les Castors est soumis aux règles du droit commun.

Lui sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation de budgets, l'approbation des comptes, des règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité du syndicat exerce à l'égard du Syndicat Intercommunal les Castors les droits qui appartiennent aux Conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du bureau précédant par délégation du Comité, des dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixent le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat Intercommunal les Castors

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat intercommunal les Castors ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande de plus d'un tiers des membres du Comité.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjoints.

6.4. ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe de l'exécutif du Syndicat Intercommunal les Castors

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau

- Il est chef des services que le Syndicat Intercommunal de Kirchberg -Wegscheid et de Sickert a créé
- Il représente le Syndicat Intercommunal de Kirchberg -Wegscheid et de Sickert en justice.

ARTICLE 8: COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Syndicat Intercommunal les Castors est le Trésorier du service de Gestion Comptable de GUEBWILLER

ARTICLE 9 : Durée du syndicat ; Résiliation

La durée du syndicat est fixée à la durée du regroupement pédagogique.

Une révision des statuts sera possible à la demande d'au moins 2/3 des membres

Les statuts prendront obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, l'Inspection Académique n'autorisait plus le regroupement pédagogique.

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer les présents statuts pour un motif d'intérêt général, et sous réserve de respecter un préavis de 9 mois avant la rentrée scolaire suivante. La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible les autres communes et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée en application du présent article, les statuts cesseront de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

ARTICLE 10: Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

Fait à. Kirchberg, le 23/6/2023



DECISION TARIFAIRE N°30021/ 2023-1458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ENSISHEIM - 680013638

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 1er septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1 R COLBERT 68190 ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 560 118,22 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 560 118,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 676,52 €). Le prix de journée est fixé à 42,32 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 560 118,22€:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 560 118,22 € (douzième applicable s'élevant à 46 676,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,32 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/10/2023

signé
P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué territorial du Haut Rhin
Pierre LESPINASSE
Fanny BRATUN
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N° 30139/ 2023-1459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD MUNSTER - 680013844

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 1er septembre 2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6 R DU MOULIN 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 470 080,10 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 470 080,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 173,34 €). Le prix de journée est fixé à 41,97 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 470 080,10€:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 470 080,10 € (douzième applicable s'élevant à 39 173,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,97 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
Fanny BRATUN
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°30148/2023-1460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM - 680014446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 01/09/2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80 RTE DE GUEBWILLER 68360 SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 509 511,00 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 481 547,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 128,92 €). Le prix de journée est fixé à 37,92 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 964,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 330,33 €). Le prix de journée est fixé à 39,95 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 509 511,00€:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 481 547,00 € (douzième applicable s'élevant à 40 128,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,92 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 964,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 330,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,95 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/10/2023

signé
P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
Fanny BRATUN
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°30138/ 2323-1461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ODEREN – 680013489

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin, en date du 01/09/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ODEREN (680013489) sise 60 GRAND RUE 68830 ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 419 089,84 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 419 089,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 924,15 €). Le prix de journée est fixé à 42,53 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 419 089,84€:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 419 089,84 € (douzième applicable s'élevant à 34 924,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,53 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/10/2023

signé
P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut Rhin
Pierre LESPINASSE
Fanny BRATUN
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°30002 /2023-1462

PORTANT FIXATION DE LA

DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD CDRS - 680014818

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 01/09/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40 R DU STAUFFEN 68020 COLMAR CEDEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 411 915,63 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 411 915,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 326,30 €). Le prix de journée est fixé à 51,32 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 411 915,63€:
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 411 915,63 € (douzième applicable s'élevant à 34 326,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,32 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
Fanny BRATUN
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°30136 /2023-1470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) sise 25 RTE JOFFRE 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 614 020,11 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 614 020,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 168,34 €). Le prix de journée est fixé à 42,94 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 614 020,11€:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 614 020,11 € (douzième applicable s'élevant à 51 168,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,94 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 26/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
Fanny BRATUN
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°30026 /2023-1471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU SSIAD ORBEY - 680013182

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut Rhin en date du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231 PAIRIS 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 325 149,05 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 325 149,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 095,75 €). Le prix de journée est fixé à 44,54 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 338 509,05€:
 - pour l'accueil de personnes âgées : 338 509,05 € (douzième applicable s'élevant à 28 209,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,37 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 26/10/2023

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
Fanny BRATUN
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin
ARS Grand Est





Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-5393 du 24/10/2023

portant désignation à compter du 28 octobre 2023 de Madame Corinne LOUIS comme Directrice par intérim de l'EHPAD "Le Séquoïa" de Illzach-Modenheim

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;
- **VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié :
- **VU** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame CAYRE Virginie ;
- **VU** l'arrêté ARS n° 2023-4694 du 1er octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'EHPAD « Le Séguoïa » de Illzach-Modenheim pendant le congé de maternité de sa Directrice, Madame Hélène TRNAVAC ;

ARRETE

Article 1:

Madame Corinne LOUIS, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, Directrice de l'EHPAD « Les Fraxinelles » de Bergheim et de l'EHPAD « Résidence de la Weiss » de Kaysersberg/Ammerschwihr exercera, à compter du 28 octobre 2023, les fonctions de directrice par intérim de l'EHPAD « Le Séquoïa » de Illzach-Modenheim.

Article 2:

Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Fraxinelles » de Bergheim,
- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence de la Weiss » de Kaysersberg/Ammerschwihr,
- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Séquoïa » de Illzach-Modenheim,
- à Madame Corinne LOUIS,
- à Madame Hélène TRNAVAC.

Article 3:

Madame la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué départemental de l'A.R.S. pour le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

2

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation La Directrice de l'Offre Sanitaire

Signé

Anne MULLER

Standard régional : 03 83 39 30 30



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2023-286-SPAE-291 du 13 octobre 2023 portant une zone règlementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique en Suisse

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles- ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Considérant le foyer de maladie hémorragique épizootique déclaré par les autorités suisses le 11 octobre 2023 et ses conséquences envers les départements frontaliers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE).

<u>Article 2</u>: Tout le territoire du département du Haut-Rhin est concerné par la zone réglementée temporaire définie par le présent arrêté. Les communes font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date du dernier signalement d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique.

<u>Article 4</u>: Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

<u>Article 6</u>: Le directeur départemental, les maires des communes du Haut-Rhin., les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Á Colmar, le 13 octobre 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Emmanuel GIROD



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2023- 297-SPAE-298 du 24 octobre 2023 Levant une zone règlementée temporaire à la suite de la déclaration d'infirmation des foyers de la maladie hémorragique en Suisse

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles- ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-286-SPAE-291, du 13 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) sur tout le territoire du département du Haut-Rhin;

Considérant les foyers de maladie hémorragique épizootique déclarés par les autorités Suisses le 11 et 16 octobre 2023 infirmés suite à expertise.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La zone réglementée temporaire définie par l'arrêté préfectorale n° 2023-286-SPAE-291, du 13 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) sur tout le territoire du département du Haut-Rhin est levée.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2023-286-SPAE-291 est abrogé.

<u>Article 3</u>: La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental, les maires des communes du Haut-Rhin, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Á Colmar, le 24 octobre 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Emmanuel GIROD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant constitution de la formation plénière du conseil médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 publié au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant constitution de la formation plénière du conseil médical pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin;
- VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU les résultats des élections professionnelles en date du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

La formation plénière du conseil médical des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est composée comme suit :

I - Composition du corps médical

Titulaires:

- > Dr Naïma BENZOHRA-KIENLEN
- Dr Jean-Christophe DUCARME
- Dr Claude SCHMITTER (Président)

Suppléants :

- Dr Bruno AUDHUY
- Dr Claude BOEHRER
- Dr Michel BREITEL
- Dr Denis GABRIEL
- Dr Francis LEVY
- Dr Charles MEYER
- Dr Martin SCHALLER
- Dr Pierre SCHLEGEL
- Dr Valérie VERGER

II - Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Deux représentants de l'administration :

Titulaires:

M. Serge NICOLE, Maire de WINTZENHEIM Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire

de MUNSTER

Suppléants:

M. Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM Mme Nadine BOLLI, Maire- adjointe de

ROUFFACH

Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire de

BERGHEIM

M. Jean-Paul JULIEN, Maire de BOLLWILLER

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires:

Mme Isabelle SCHWARTZ, Attaché de M. Romuald WESSANG, Attaché à la conservation du Patrimoine à la Commune

de RIEDISHEIM

Suppléants:

Commune de PFAFFENHEIM

Pascale ROGG, Attaché Communauté de Communes de la Vallée

de la Doller et du Soultzbach

M. Philippe SCHOEN, Directeur Général des Services à la Commune de RIEDISHEIM

Mme Sylvie WILB, Directrice Générale des Services à la Commune de BLOTZHEIM M. Jean GAUGLER, Directeur Général des Services à la Commune de Sausheim

Catégorie B :

Titulaires:

principal de 1^{ère} classe à la Commune de de **BRUNSTATT - DIDENHEIM**

Suppléants:

Mme Dominique MAILLARD, Rédacteur Mme Martine HUBER, Rédacteur principal 1^{ère} classe Commune à la WITTENHEIM

Mme Cilia FOUGERES, Assistant principal de dυ Patrimoine et des conservation $2^{\text{ème}}$ Bibliothèques de classe à la Communauté de Communes de THANN-**CERNAY**

Mme Myriam GEBER, Rédacteur principal 1^{ère} classe à la Communauté de Communes ALSACE RHIN BRISACH

M. Dany LEFEVRE, Technicien territorial à la Commune de WITTELSHEIM

Mme Caroline TAL-SCHUMM, Assistant de conservation dυ **Patrimoine** et des Bibliothèques la Commune de WITTELSHEIM

Catégorie C:

Titulaires:

Mme Béatrice SERRA, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} de classe à la Commune **PULVERSHEIM**

Suppléants:

Μ. Fabrice JACHIMOWSKI, maitrise principal à la Commune **PULVERSHEIM**

Mme Stella ERHART, Adjoint administratif principal de 1ère classe à la Commune de WINTZENHEIM

Mme Wafa MOUNTASSIR, Adjoint administratif principal de 1ère classe à la Commune de WITTENHEIM

III - Formation compétente à l'égard des agents de la Collectivité européenne d'Alsace

Deux représentants de l'administration :

Titulaires:

Maire de BERGHEIM

Conseiller Lucien MULLER, départemental, Maire de WETTOLSHEIM

Suppléants:

M. Pierre BIHL, Vice-président de la Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale Collectivité européenne d'Alsace, Mme Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

> Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale Mme Isabelle HECTOR-BUTZ, Conseillère Départementale

Deux représentants du personnel :

Catégorie A:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE **Mme Margaux FREY**

M. Aurélien BATTESTI **Mme Cathy TSCHAN** Mme Martine FEUILLET Mme Fabienne PERRIN

Catégorie B :

Titulaires: Suppléants:

M. Christophe ODERMATT Mme Valérie GEBEL Mme Chantal LEFEBVRE Mme Sylvie GUTHMANN

M. Benoît GACHON Mme Myriam HOLBEIN

| Caté | <u>gorie</u> | C |
|-------------|--------------|---|
| | | |

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Mme Chantal RIETSCH M. Frédéric MARTIN

Mme Sylvie BURGER

Mme Laurence HAUSHERR Mme Valérie BENGOLD

Mme Patricia NEFF

IV – <u>Formation compétente pour l'attribution des prestations et indemnisations relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service</u>

<u>Titulaire</u>: <u>Suppléant</u>:

M. Dominique BOHLY M. Philippe BRESCHBUHL

Au titre de représentant du personnel des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

<u>Titulaire</u>: <u>Suppléant</u>:

Commandant Mickaël MAMPRIN, chef du

SIS COLMAR

En tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre départemental, un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le dossier est examiné.

V - <u>Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service</u> d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

Deux représentants de l'administration :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Lucien MULLER M. Jean-Luc MARTINI

M. Joseph KAMMERER

M. Jean-Marie FREUDENBERGER M. Vincent GASSMANN

M. Maxime BELTZUNG

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Joël DIDIERJEAN M. Vincent CHERREY

Mme Myriam DARDART M. Gilles TRASLEGLISE M. Thierry OBERLIN

M. Julien TESNIERE

Catégorie B:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Gaël FRUH Mme Claire DODOS

M. Jean-Baptiste HOTTIER

M. Gilles GAVALET M. Jacky SITTLER

M. Sébastien FRICOT

Catégorie C:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Michaël PACANOWSKI Mme Astride WOLFS

M. Gilbert BURGER

M. Arnaud BISKUPSKI M. Matthieu KOCH

M. Marc MEYER

VI - Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COLMAR

Deux représentants de l'administration :

Titulaires: Suppléants:

Mme Emmanuella ROSSI Mme Claudine MATHIS

Mme Stéphanie ALLANÇON

M. Richard SCHALCK M. Christian MEISTERMANN

M. Flavien ANCELY

Deux représentants du personnel :

Catégorie A :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Giovanni AGOSTA Mme Michèle LOSSER

Catégorie B :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Alain KOENIG Mme Anne BRUM

M. Michel FUCHS

Catégorie C:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Denis REINHARDT M. Thierry CLEMENT

Mme Murielle OBERZUSSER

M. Alain PACYGA

M. Patrick MEYER
M. Serge BREMBER

VII- Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de MULHOUSE

Deux représentants de l'administration :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Paul QUIN Mme Maryvonne BUCHERT

M. Thierry NICOLAS M. Alfred OBERLIN Mme Alfred JUNG

M. Jean-Claude CHAPATTE

Deux représentants du personnel :

Catégorie A:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Alain HEMMERLIN Mme Valérie HAUWILLER

M. Olivier LONPRET

M. Hervé SARRAZIN Mme Cristina BELLU

Catégorie B:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Gilles DENTZ Mme Saïda ACHOUB

M. Paolo MARZIANO

M. Renaud HEINTZ Mme Nathalie MISSY

M. Joël EHRET

Catégorie C:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Angelo PINTURO Mme Séverine PLET

Mme Barbara BAILLY

M. André BECK Mme Sandrine FINCK

M. Gaetano GRIECO

VIII - Formation compétente à l'égard des agents de Mulhouse Alsace Agglomération

Deux représentants de l'administration :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Maurice GUTH
M. Gérard GREILSAMMER
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
Mme Francine AGUDO PEREZ

M. Christophe BITSCHENE

M. Pierre LOGEL

Deux représentants du personnel :

Catégorie A:

Titulaires: Suppléants:

M. Claude ACKERMANN **Mme Olivia TROUCHE**

Mme Fabienne EHRHARD

Mme Chantal BIZON M. Jacques GROSHEINTZ

Mme Sylvie THIEMARD

Catégorie B:

Suppléants: Titulaires:

Mme Valérie HOLTZER Mme Valérie SCHMITTLIN

M. Mathieu ZUMBIEHL

M. Abdelkader MERKAT **Mme Emmanuelle MINERY**

Mme Pascale HUCK

Catégorie C:

Titulaires: Suppléants:

M. Mickael CORDONNIER Mme Saadia DUMAIN

M. Damien BONNEL

Mme Rachel FRANCESCHI M. Régis STEINBACH

M. Rachid MAOUI

IX - Formation compétente à l'égard des agents de la Région Grand Est

Deux représentants de l'administration :

<u>Titulaires</u>: Suppléants:

Mme Nadège HORNBECK Mme Irène WEISS Mme Régine ALOIRD

M. Michel ANDREU-SANCHEZ

Mme Pauline JUNG

Mme Gabrielle ROSNER-BLOCH

Deux représentants du personnel :

Catégorie A:

Titulaires: Suppléants:

M. Jean-François REITZER Mme Stéphanie DELALANDE

M. Christophe DELANAUX

M. Christophe MULLER M. Jean-Baptiste LADDI

Catégorie B:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>: M. Mourad MAKROUD <u>Suppléants</u>: M. Sylvain WEISS

M. Arnaud GRANDGUILLAUME

M. Philippe MOUGDON

Catégorie C:

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>: M. Jean-François DUVAL M. Francis NOEL

M. Sylvain GRANDJEAN
M. Stéphane LE BESQUE

Mme Héléna GOTTI

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 est abrogé.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 octobre 2023

Le Préfet

Signé: Thierry QUEFFELEC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP839808599

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1:

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Vu l'arrêté n° SAP 839808599 accordant un agrément à compter du 16 octobre 2018 à l'organisme CANAILLOUS ET COMPAGNIE KANGOUROU KIDS;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 7 juillet 2023, présentée par **Madame Salomé HASSLER** en qualité de dirigeante (n° SIRET 839808599 00014);

Vu le courrier du 5 septembre 2023 des services de la DDETSPP du Haut-Rhin demandant des précisions relatives à l'instruction du dossier ainsi que les dossiers complémentaires réceptionnés le 29 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 juillet 2023 et présentée par l'organisme CANAILLOUS ET COMPAGNIE KANGOUROU KIDS, n° SIRET 839808599 00014, sise 48 rue des Trois Rois 68100 MULHOUSE, représenté par sa gérante Madame Salomé HASSLER, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail s'agissant des services à la personne,

Le préfet du Haut-Rhin

Arrête:

<u>Article 1er</u>

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **CANAILLOUS ET COMPAGNIE KANGOUROU KIDS**, dont l'établissement principal est situé 48 rue des Trois Rois 68100 MULHOUSE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément, <u>soit avant le 15 juillet 2028</u>.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) (68)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (68)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal de Strasbourg BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La responsable du service Emploi, Insertion Professionnelle

Catherine MOTYL-MAUPAS





Préfet du Haut-Rhin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULA-TIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP499753911 N° SIREN 499753911

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Vu l'autorisation du conseil départemental du Haut Rhin en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'agrément du 1er mai 2022 accordé à l'organisme O2 Mulhouse;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 juillet 2023, par M. Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant ;

Vu le courrier du 22 septembre 2023 des services de la DDETSPP du Haut-Rhin demandant des compléments au dossier, ainsi que les éléments reçus par courriel le 11 octobre 2023 ;

Considérant que la demande de modification d'agrément déposée le 4 juillet 2023 et présentée par l'organisme **O2 MULHOUSE**, *n° SIRET 499753911 00027*, sise 9 rue Franklin 68200 MULHOUSE, représenté par son gérant **Monsieur Guillaume RICHARD**, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail s'agissant des services à la personne,

Le préfet du Haut-Rhin

Arrête:

Article 1er

La demande de modification d'agrément de l'organisme **O2 MULHOUSE SAP499753911,** dont l'établissement principal est situé 9 Rue FRANKLIN 68200 MULHOUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 <u>avant le 4 juillet 2028</u>, au plus tard, soit trois mois avant la fin de cet agrément qui échoit le 5 octobre 2028.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (68)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (68)

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2023 Pour le préfet et par subdélégation, La responsable du service Emploi, Insertion Professionnelle

Catherine MOTYL-MAUPAS





DECISION

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- **VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,
- VU l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021,
- VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle
- VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Madame Cécile SORNIN présidente de l'association « **REGIE DE BOURTZWILLER** », sise 15 rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE.

DECIDE:

Article 1:

L'association « **REGIE DE BOURTZWILLER** » sise 15 rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE, n° SIRET 353 726 961 00025, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-4 et suivants du code du travail est agréée de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2:

Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de 5 ans à compter du <u>10 août 2023</u>, sous réserve du maintien de la qualité de « structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 15 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation Le directeur de la DDETSPP du Haut-Rhin

Par subdélégation La responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 14 août 2023 par **Mme. BAUDEMONT CINDY** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Clean and shine** dont l'établissement principal est situé 3 Rue LA SCIERIE 68480 RAEDERSDORF et enregistré sous le **N° SAP517534558** pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 11 septembre 2023 par **Mme. CHUM FEZEU DELPHINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 17a Avenue De Belgique 68110 Illzach et enregistré sous le **N° SAP977607480** pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 22 août 2023 par **Mme VECCHIOLI JULIE** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Lil clean** dont l'établissement principal est situé 34 rue des blés 68270 WITTENHEIM et enregistré sous le **N° SAP978462372** pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 1^{er} août 2023 par **M. MEYER DANIEL** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **MD Multi-services** dont l'établissement principal est situé 13 RUE DES BLEUETS 68740 MUNCHHOUSE et enregistré sous le N° **SAP953856341** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 5 août 2023 par M. Rombaux Jordan en qualité de dirigeant, pour l'organisme R'PROPRE PART dont l'établissement principal est situé 42 Rue Huguenin 68200 Mulhouse et enregistré sous le N° SAP977892645 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/ En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 1^{er} septembre 2023 par **M. AURE YANNICK** en qualité de dirigeant, pour l'organisme Aure dont l'établissement principal est situé 10 RUE MATHIAS GRAF 68100 MULHOUSE et enregistré sous le **N° SAP951298413** pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 àD.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Vu l'arrêté n° SAP **SAP839808599** accordant le renouvellement de l'agrément à compter du 16 octobre 2023 à l'organisme CANAILLOUS ET COMPAGNIE KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé 48 Rue des Trois Rois 68100 MULHOUSE ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 7 juillet 2023 par **Mme Hassler Salomé** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Canaillous et Compagnie Kangourou Kids** dont l'établissement principal est situé 48 Rue DES TROIS ROIS 68100 MULHOUSE et enregistré sous le **N° SAP839808599** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) (68)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (68)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 19 septembre 2023 par Mme. KADDOUR FARIDA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KAD SERVICE dont l'établissement principal est situé 28 RUE DE L EST 68100 MULHOUSE et enregistré sous le N° SAP909732570 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 30 août 2023 par M. ROTH LUDOVIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme Les Bases de la Guitare dont l'établissement principal est situé 2 RUE LOUIS PASTEUR 68840 PULVERSHEIM et enregistré sous le N° SAP845311042 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 7 septembre 2023 par M. QUERARD MAXIMILIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES PINS 68610 LAUTENBACH et enregistré sous le N° SAP853752103 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 13 septembre 2023 par **Mme. Toukam sadieu epse nzota Marie claire** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Clean service 68** dont l'établissement principal est situé 6 Rue Jules michelet 68200 MULHOUSE et enregistré sous le **N° SAP979413069** pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 19 septembre 2023 par **Mme. GUIGUE Jessica** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Bien chez soi... Besser àss érgendwou** dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Hardt 68740 BALGAU et enregistré sous le **N° SAP978300978** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 21 août 2023 par **Mme. SALIHOVIC RAZIJA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 111 RUE DE LA NAVIGATION 68400 RIEDISHEIM et enregistré sous le **N° SAP903890218** pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 13 septembre 2023 par **Mme. WIHLM Sandra** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **SanDra, service à la Personne** dont l'établissement principal est situé 31 Avenue De Lutterbach 68200 Mulhouse et enregistré sous le **N° SAP519751689** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile:

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 8 septembre 2023 par **Mme. KAPAN SEMRA** en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU HETRE 68920 WINTZENHEIM et enregistré sous le **N° SAP978753655** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 29 août 2023 par M. Di foggia David en qualité de dirigeant, pour l'organisme HAPPY A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 2 Allée Des vergers 68210 Traubach-le-Bas et enregistré sous le N° SAP978269553 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Vu l'arrêté n° SAP **SAP499753911** accordant la modification de l'agrément à compter du 5 octobre 2023 à l'organisme 02 MULHOUSE dont le siège social est situé 9 rue Franklin 68200 MULHOUSE;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 4 juillet 2023 par **M. RICHARD Guillaume** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **02 MULHOUSE** dont l'établissement principal est situé 9 Rue FRANKLIN 68200 MULHOUSE et enregistré sous le N° SAP499753911 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
 - Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (68)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (68)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)

- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) (68)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2023 Pour le préfet et par subdélégation, La Responsable du service EIP Catherine MOTYL-MAUPAS





Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852017565

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 25 septembre 2023 par **M. Ho Theduyan** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Theduyan Ho** dont l'établissement principal est situé 105 rue De Hasbheim 68400 Riedisheim et enregistré sous le **N° SAP852017565** pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 29 septembre 2023 Pour le préfet et par subdélégation, La Responsable du service EIP Catherine MOTYL-MAUPAS





Direction départementale des territoires

Service eau environnement et espaces naturels

Bureau nature chasse forêt

Arrêté préfectoral n°2023-71 du 20 octobre 2023 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article les articles L.427-6 et R.427-6;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve des Îles du Rhin;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (sanglier);
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2024 dans le Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire de la réserve de chasse et de faune Sauvage des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2023 / 1er février 2024) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2023 / 14 avril 2024) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande établie par M. Arnaud VLYM, lieutenant de louveterie, sollicitant la possibilité de réguler les sangliers sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 20 octobre 2023 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers actuellement présentes dans le Haut-Rhin;

Considérant les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles provoqués par les sangliers sur le territoire des communes périphériques ;

Considérant la nécessité de remédier au déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la réserve ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt;

ARRÊTE

Article 1er:

Il est procédé à des battues administratives aux sangliers, sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve, en vue de réduire la population de sangliers.

Dates prévisionnelles des battues :

- Jeudi 30 novembre 2023
- leudi 14 décembre 2023
- Jeudi 11 janvier 2024
- Jeudi 25 janvier 2024.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la présence de sangliers sur les îles du Rhin. En cas de changement de date, les autorités citées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 sont averties par la direction départementale des territoires, 72 heures ouvrées à l'avance.

Le directeur des opérations avertit la gendarmerie et l'office français de la biodiversité, 48 heures avant chaque battue.

Article 2:

La réserve de faune des Îles du Rhin est délimitée comme suit :

- au nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'est, par la frontière franco-allemande,
- au sud, par la limite nord du ban communal de Kembs,
- à l'ouest, par la route de service E.R.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef de brigade de gendarmerie fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - a compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté n°2023 – 72 du 23 octobre 2023 prescrivant l'organisation d'actions de piégeage de fouines sur le territoire de la commune de Colmar

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés;
- Vu la demande d'intervention de monsieur Ronan UNVOAS, habitant au 39 route de Neuf-Brisach à COLMAR 68 000, en date du 12 octobre 2023 ;
- Considérant que plusieurs spécimens de l'espèce fouine élisent domicile dans une grange située dans la même rue que le plaignant ;
- Considérant la multiplication de nuisances afférentes aux fouines dans le quartier dont des dégâts sur des véhicules motorisés (consommation de câbles et d'éléments pastique) et l'attaque subit par un chat domestique ;
- Considérant l'impossibilité de rendre la grange refuge hermétique aux accès de fouines ;
- Considérant la mise en relation non-concluante effectuée entre l'administré et le service médiation de la Ligue de Protection des Oiseaux afin d'identifier des solutions alternatives ;
- Considérant l'expertise technique, sur site, du lieutenant de louveterie Julien BERNHARD ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et limite de validité

Il est procédé à des actions de piégeage de fouines sur le ban communal de Colmar, au 39 route de Neuf-Brisach et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de capturer la ou les fouines et mettre fin aux nuisances.

Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 24 novembre 2023.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie, de la circonscription n°3 soit Monsieur Julien BERNHARD. Il peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé dans le Haut-Rhin pour l'appuyer dans la réalisation des opérations de piégeage ou de capture des animaux ;
- la mise en place de pièges est opérée au sein de l'enceinte de la co-propriété sous condition de la diffusion de l'information de piégeage auprès des co-propriétaires. La disposition de pièges peut aussi avoir lieu à proximité de la grange refuge sous condition de la bonne information du propriétaire des murs. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges peuvent être transportés et relâchés dans le milieu naturel sur un site jugé opportun par le directeur des opérations.

Toutes les mesures de sécurité doivent être respectées lors de ces actions de piégeage. Le repérage préalable des lieux est nécessaire afin de préparer au mieux les opérations.

Les autres conditions techniques nécessaires à la bonne réalisation des interventions sont déterminées par le directeur des chasses cité à l'article n°2.

Article 4: Avertissement des autorités

Le service départemental de l'OFB doit impérativement être averti par le directeur des opérations, de la date des interventions.

Article 5: Destination des animaux capturés

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

<u>Article 7</u>: Compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, L'adjoint au directeur Chef du service eau, environnement et espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2023-73 du 23 octobre 2023 portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire des lots n°1 et 2 de Colmar et n°1 et n°2 de Sundhoffen pour la campagne 2023-2024

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités se leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de monsieur Jan TISCHLER, président de l'association de chasse la diane de Colmar du 11 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la fédération des chasseurs du Haut -Rhin du 20 octobre 2023 ;
- Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;
- Considérant les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

Considérant que la pratique de la chasse sur les lots n°1 et n°2 de Colmar et les lots n°1 et n°2 de Sundhoffen est rendu extrêmement difficile du fait de leur localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les cultures ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt;

ARRÊTE

Article 1er:

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2:

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse des lots n°1 et n°2 de Colmar et des lots n°1 et n°2 de Sundhoffen est autorisé au tir à plomb du chevreuil sur ces lots, durant la saison de chasse **2023-2024**.

Article 3:

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 10u/et 2.

Article 4:

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février 2024.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires de Colmar et Sundhoffen, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, L'adjoint au directeur chef du service eau, environnement et espaces naturels Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - $\circ \quad$ au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Pompage rabattement de nappe SCCV AUNES sur la commune principale COLMAR 68000.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 23/08/2023, présenté par SCCV AUNES, enregistré sous le n° **DIOTA-230622-084112-028-003** et relatif à Pompage rabattement de nappe SCCV AUNES;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SCCV AUNES

9 RUE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE null 68127 STE CROIX EN PLAINE

concernant:

Pompage rabattement de nappe SCCV AUNES

dont la réalisation est prévue à :

- COLMAR 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | | * Quantité projet | | Précisions sur les AIOT concernées par le projet | |
|---------------|--------|---|----------------------|-------------------------|------|---|--|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 4.000 | 4.000 | ID . | puits temporaires, démantelés après usage | |
| 1.1.2.0 | 2 | Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau | 196 800.000 m3 | 196 800.000 m3 | D | débit de 205 m3/h pendant 40 jours | |

| m3/j m3/j | 2.2.1.0 | 1 | Rejet dans les eaux douces superficielles | 4 920.000 | 920.000 | D | | |
|-----------|---------|---|---|--------------|---------|---|--|--|
|-----------|---------|---|---|--------------|---------|---|--|--|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/10/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230622-084112-028-003

Le code postal du projet (commune principale) est : COLMAR 68000

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : Compléments DDT - SCCV AUNES DLE AIOT0100024272.pdf - fichier ajouté.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Pompage rabattement de nappe SCCV AUNES

Numéro d'AIOT : 0100024272

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? Non

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui** Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET : **49178020100027**

Organisme : PLUME ECI

Nom: STRAUSS

Prénom : **JEAN-MARC**Fonction : **GERANT**

Adresse email: fanny.feltz@plume-eci.com

Téléphone fixe : + 33 388521468

Téléphone portable : + 33 619096536

Mandat (Pièce jointe): AUNES_délégation dépôt dossier.pdf

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : 90271085400016

Raison sociale : SCCV AUNES

Forme Juridique : Société civile immobilière de construction-vente

Adresse en France

9 RUE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

68127 STE CROIX EN PLAINE

Signataire

Nom : **ARMINDO**Prénom : **JOAQUIM**Qualité : **GERANT**

Téléphone fixe : + 00000 389236003

Téléphone portable : + 00000 662468792

Adresse email: j.armindo@armindo-joaquim.fr

Référent

Nom : **KUCHEL** Prénom : **MARIE**

Fonction : **chargée d'affaires TCE**Téléphone fixe : **+ 33 389292982**

Téléphone portable : + 33 662468792

Adresse email: m.kuchel@armindo-joaquim.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: m.kuchel@armindo-joaquim.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 COLMAR** Numéro et voie ou lieu dit : **rue des aunes**

Géolocalisation du projet

X : **1023746** Y : **6782523**

Projection: Lambert 93

Parcelles: fichier-modele-parcelles (5).csv

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? ILL NAPPE RHIN et LAUCH

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | | * Quantité projet | | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|---------------|--------|---|----------------------|-------------------------|------|---|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 4.000 | 4.000 | ID I | puits temporaires, démantelés après usage |
| 1.1.2.0 | 2 | Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau | 196 800.000 m3 | 196 800.000 m3 | ID I | débit de 205 m3/h pendant 40 jours |
| 2.2.1.0 | 1 | Rejet dans les eaux douces superficielles | 4 920.000 m3/j | 4 920.000 m3/j | D | |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : résumé non technique.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : R23-1298 DLE SCCV AUNES rabattement nappe.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : AUNES_Natura 2000 signé.pdf

Justificatif de maitrise foncière : Attestation sans prix signée.pdf

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : fig3.jpg

Fichier supplémentaire : Compléments DDT - SCCV AUNES DLE AIOT0100024272.pdf

Précisions:

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Renaturation d'un affluent de la Doller sur la commune principale Masevaux-Niederbruck 68290.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27/12/2022, présenté par RIVIERES DE HAUTE-ALSACE, enregistré sous le n° **DIOTA-221227-162425-080-175** et relatif à Renaturation d'un affluent de la Doller;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

RIVIERES DE HAUTE-ALSACE

HOTEL DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN 100 AV D ALSACE

68000 COLMAR

concernant:

Renaturation d'un affluent de la Doller

dont la réalisation est prévue à :

- Masevaux-Niederbruck 68290

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| · Rubrique | Alinéa | | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|---------------|--------|---|-------------------------|-------------|--|
| | | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, | | | Surface comprenant |

| 3.3.5.0 | ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités | 100 | 100 | D | zones |
|---------|---|-----|-----|---|-----------|
| | naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires | | | | humides 4 |
| | à cet objectif. | | | | 000m² |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1 /17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221227-162425-080-175

Le code postal du projet (commune principale) est : Masevaux-Niederbruck 68290

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Renaturation d'un affluent de la Doller

Numéro d'AIOT : Je ne connais pas mon numéro d'AIOT

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? Non

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? Oui

Conditions d'engagement du déclarant :

• Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.

- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Déclarant

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET: 20007604000019

Raison sociale : RIVIERES DE HAUTE-ALSACE

Forme Juridique : Syndicat mixte ouvert

Adresse en France

HOTEL DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN 100 AV D ALSACE

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **Nathan** Prénom : **pottier**

Qualité : **Technicien de rivière** Téléphone fixe : + 33 389306520

Téléphone portable : + 33 633344056

Adresse email : pottier@rivieres.alsace

Référent

Nom : **pottier** Prénom : **Nathan** Fonction: technicien

Téléphone fixe: + 33 389306520

Téléphone portable : + 33 633344056

Adresse email: pottier@rivieres.alsace

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: pottier@rivieres.alsace

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : 68290 Masevaux-Niederbruck

Numéro et voie ou lieu dit : Rue du Château

Géolocalisation du projet

X: 997013 Y: 6750055

Projection : Lambert 93

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? SAGE Doller

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * R | ubrique | Alinéa | · | | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|--------|---------|--------|---|-----|-------------------------|-------------|--|
| 3. | 3.5.0 | | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. | 100 | 100 | D | Surface comprenant zones humides 4 000m² |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : Masevaux_DLE renaturation.pdf

 $\label{lem:compact} \mbox{Document d'incidence ou étude d'impact}: \mbox{\bf Masevaux_DLE renaturation.pdf}$

Évaluation des incidences Natura 2000 : Masevaux_Natura2000_simplifie.pdf

Justificatif de maitrise foncière : maitrise foncière.pdf

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : Nouveau dossier.zip

Précisions:

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Projet de Forage - Ferme Aub. Pre Bracot sur la commune principale Orbey 68370.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l' administration et considéré complet en date du 18/08/2023, présenté par SARL FERME AUBERGE DU PRE BRACOT , enregistré sous le n° **DIOTA-230818-154025-831-009** et relatif à Projet de Forage - Ferme Aub. Pre Bracot ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SARL FERME AUBERGE DU PRE BRACOT

331 Pré Bracot

68370 ORBEY

concernant:

Projet de Forage - Ferme Aub. Pre Bracot

dont la réalisation est prévue à :

- Orbey 68370

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | Quantite | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|---------------|--------|--------------------------|----------------------|----------|-------------|---|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 80 | 80 | D | Le forage a une profondeur prévisionnelle de 80m |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/10/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230818-154025-831-009

Le code postal du projet (commune principale) est : Orbey 68370

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Projet de Forage - Ferme Aub. Pre Bracot

Numéro d'AIOT : Je ne connais pas mon numéro d'AIOT

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET: 80857054300039

Organisme: IROLA ENVIRONNEMENT

Nom: SPINATO

Prénom : **SALIMATA**Fonction : **GERANTE**

Adresse email: info@irola-environnement.fr

Téléphone portable : + 33 667151937 Mandat (Pièce jointe) : Mandat.pdf

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET: 40173686300010

Raison sociale: SARL FERME AUBERGE DU PRE BRACOT

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (sans autre indication)

Adresse en France

331 Pré Bracot

68370 ORBEY

Signataire

Nom : **SIFFERT**Prénom : **Claudine**Qualité : **GERANTE**

Téléphone fixe: + 33 389712529

Adresse email: fermeaubergeprebracot@orange.fr

Référent

Nom : **SIFFERT**Prénom : **Claudine**Fonction : **GERANTE**

Téléphone fixe: + 33 389712529

Adresse email: fermeaubergeprebracot@orange.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: fermeaubergeprebracot@orange.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68370 Orbey** Numéro et voie ou lieu dit : **331 prebracot**

Géolocalisation du projet

X : **1006207** Y : **6788784**

Projection : Lambert 93

Parcelles : Parcelles.csv

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéal | Libellé des rubriques | * Quantité totale | Qualitie | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|---------------|---------|--------------------------|----------------------|----------|-------------|--|
| 1.1.1.0 | | Sondage, forage | 80 | 80 | D | Le forage a une profondeur prévisionnelle de 80m |

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : DLE - Ferme auberge Pre Bracot-3.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : DLE - Ferme auberge Pre Bracot.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : DLE - Ferme auberge Pre Bracot-19-20-22.pdf

Justificatif de maitrise foncière : 8.2 Maitrise foncière_PREBRACOT.pdf

6 - Plans

 ${\bf El\'{e}ments\ graphiques,\ plans\ ou\ cartes\ du\ projet:\ \textbf{DLE-Ferme\ auberge\ Pre\ Bracot-7.pdf}}$

Précisions :



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté 0097-PR du 26 octobre 2023 portant prescription du plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles :
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet du Haut-Rhin;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'étude de qualification de l'aléa « chutes de blocs » sur les communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en février 2023;

Considérant que les risques potentiels de chutes de blocs sur le territoire des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein tels qu'ils résultent de l'étude de qualification de l'aléa chute de blocs établie par le Bureau de recherches géologiques et minières du 1er février 2023, nécessitent, conformément à l'article R562-1 du Code de l'environnement, que soit prescrit un plan de prévention de chutes de blocs visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1- Prescription

Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes Metzeral, Mittlach et Wildenstein portant sur le risque de chutes de blocs.

Article2 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - Service instructeur

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs.

Article 4 - Association et consultations

4.1 – Association

Sont désignés comme personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques de chutes de blocs :

- la maire de la commune de Metzeral ou son représentant ;
- le maire de la commune de Mittlach ou son représentant ;
- le maire de la commune de Wildenstein ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ou son représentant
- la collectivité européenne d'Alsace;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin :
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ;
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- le centre national de la propriété forestière centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts;
- le service instructeur de Colmar agglomération chargé de l'application du droit des sols.

Une réunion des personnes et organismes associés sera organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association seront présidées par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPRN, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 30 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir ;
- les dynamiques territoriales en jeu ;
- les propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés ci-dessus. Ne pourront être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

4.2 - Consultation

Le projet de PPRN sera porté à la connaissance et soumis pour avis avant enquête publique, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- -la commune de Metzeral;
- la commune de Mittlach ;
- la commune de Wildenstein :
- la communauté de communes de la Vallée de Munster ;
- la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- la collectivité européenne d'Alsace ;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin;
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- le centre national de la propriété forestière centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts.

Les collectivités et organismes consultés disposeront de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, seront consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Concertation avec la population

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRN selon les modalités suivantes :

- le public pourra prendre connaissance du projet de PPRN en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein, ainsi que sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin lors de la phase de concertation;
- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Metzeral, Mittlach et Wildenstein pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Deux réunions publiques seront organisées, une pour les deux communes de Metzeral et Mittlach et une pour la commune de Wildenstein.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Metzeral, Mittlach et Wildenstein, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 - Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le PPRN fera l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Article 7 - Délai de réalisation

Le PPRN est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Metzeral, Mittlach et Wildenstein et aux sièges de la communauté de communes de la Vallée de Munster et de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de Metzeral, Mittlach et Wildenstein, le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster et le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

À Colmar, le 26 oct**stre 102** Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires –
 Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision.
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Direction générale des douanes et droits indirects

Décision n° 03/2023 du 25 octobre 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes Secrétariat général interrégional 25 avenue Foch CS 61074 57036 METZ Cedex1 Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE Tél. : 09 70 27 74 06

Courriel:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf.: SGI23164

| Nom, prénom | Siège de la direction régionale |
|--------------------|---|
| Sonia DELAUNAY | Direction régionale des douanes de Strasbourg |
| Roger VEILLARD | Direction régionale des douanes de Mulhouse |
| Joseph GRANDGIRARD | Direction régionale des douanes de Nancy |
| Philippe REYNAUD | Direction régionale des douanes de Reims |

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er novembre 2023. Elle annule et remplace la décision n° 02/2023 du 4 octobre 2023.

Fait à Metz, le 25 octobre 2023

l'administration générale des douanes directeur interregional du Grand Est

signé Denis MARTINEZ



Arrêté modificatif de l'arrêté du 14 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Haut-Rhin (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin), pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Haut-Rhin M. QUEFFELEC (Thierry);
- Vu l'arrêté des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin du 14 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Haut-Rhin (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin), pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027;

Considérant que la passation du marché public relatif aux évaluations des établissements et services relevant du secteur public de la DIR PJJ Grand Est a pris du retard, ce qui implique de reporter les échéances des évaluations ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre exigibles les rapports d'évaluation au 30 novembre, afin de payer les factures sur les crédits de l'exercice en cours compte-tenu de la date de clôture de gestion;

Considérant que l'ensemble de ces éléments rend nécessaire de modifier l'arrêté du 14 octobre 2022 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté du 14 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Haut-Rhin (dont ceux disposant d'une implantation territoriale à la fois dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin) pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027, est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Haut-Rhin, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du 1 de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

| Autorité gestionnaire | Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social | Echéance pour produire le rapport d'évaluation |
|---|--|--|
| Ministère de la justice - | Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) du Haut-Rhin – siège à Mulhouse (68) | 30/11/2024 (nouveau) |
| Direction de la protection judiciaire de la jeunesse | Etablissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) du Haut-Rhin – siège à Colmar (68) | 30/11/2024 (nouveau) |

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il est notifié à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace ainsi qu'au directeur de service concerné.

Article 4:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Haut-Rhin, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et le directeur de service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 3 0CT. 2023

Le préfet Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé,

Christophe MAROT



Liberté Égalité Fraternité



PRÉFET DU HAUT-RHIN PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer René Cayet à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2508 en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté n° DAPI 2023/0195 du 11 octobre 2023 portant modification d'autorisation du Foyer René Cayet à Mulhouse géré par l'ARSEA.;
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Collectivité européenne d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 20 octobre 2020 et de son renouvellement en cours de signature ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'association ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| Groupe I | .319 749 € |
|---|-------------|
| Groupe II | 1 771 839 € |
| Groupe III | 486 435 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 2 578 023 € |
| Produits de tarification (Groupe 1) | 2 524 472 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 1 320 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 51 600 € |
| Reprise réserve de compensation des charges d'amortissement | 631 € |
| Total Recettes (classe 7) | 2 578 023 € |

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à 2 516 527 €.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants du Foyer René Cayet relevant d'autres départements est ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés à compter du 1er novembre 2023 comme suit :

| Internat et séquentiel | 323,27 € |
|-------------------------------------|----------|
| SASM – Accompagnement à la majorité | 104,94 € |
| SEADR (ou PAD) | 90,81 € |

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du <u>1er janvier 2024</u> sont fixés comme suit :

| Internat et séquentiel | 248,42 € |
|-------------------------------------|----------|
| SASM – Accompagnement à la majorité | 85,39 € |
| SEADR - Placement à domicile (PAD) | 78,82 € |

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'Association.

l e Bréfet

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Génére

Marie BETTER

Le Président

Pour le Président et par délégation

La Responsable d'Unité Tarification Sud

Christophe MAROT



Liberté Egalité Frateroisé



PRÉFET DU HAUT-RHIN PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRETE

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Vu la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu Le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'association ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à sont autorisées comme suit :

INTERNAT

| Reprises réserve de compensation des charges d'amortissement | 18 328 € |
|---|-------------|
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 3 427 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 0€ |
| Produits de tarification (Groupe 1) | 2 953 678 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 2 975 433 € |
| Modulation négative (refus de dépenses) | 17 000 € |
| Incorporation du résultat (déficit) | -140 000 € |
| Groupe III | 309 740 € |
| Groupe II | 2 067 383 € |
| Groupe I | 475 310 € |

ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS

| Groupe I | 145 222 € |
|---|-----------|
| Groupe II | 561 633 € |
| Groupe III | 89 557 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 796 412 € |
| Produits de tarification (Groupe 1) | 656 412 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 0€ |
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 0 € |
| Incorporation du résultat (excédent) | 140 000 € |
| Total Recettes (classe 7) | 796 412 € |

ARTICLE 2:

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er novembre 2023 comme suit :

| Internat et séquentiel | 299,28 € | |
|------------------------|----------|--|
| Accueil de jour | 26,16 € | |

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2024 sont fixés comme suit :

| Internat et séquentiel | 217,63 € |
|------------------------|----------|
| Accueil de jour | 114,58 € |

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

COLMAR, le 2 4 OCT. 2023

NE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation, Sacrétaire Général

Christophe WAROT

Le Président

Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

Arrêté Préfectoral SPRNH 2023-19 autorisant Électricité de France au titre du Code de l'Energie à réaliser des travaux de réalisation d'une coupure étanche, sur le bief de Marckolsheim entre les PK 230,350 et 230,490

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'énergie et notamment son livre V et l'article R.521-38 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 411-1;
- Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marckolsheim, sur le Rhin, dans le département du Haut-Rhin et du bas-Rhin ;
- Vu le décret du 17 septembre 2021 modifiant le cahier des charges de la concession, relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marckolsheim, sur le Rhin, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 21 août 2023 ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-24 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par la Préfète Coordonnatrice de Bassin le 18 novembre 2022 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin, le 1er juin 2015 ;
- Vu le dossier d'exécution transmis en date du 20 septembre 2023 par EDF en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de mise en place d'une coupure étanche sur la digue rive gauche du bief de Marckolsheim, entre les PK 230,350 et 230,490, et les éléments complémentaires apportés à ce dossier en date du 2 octobre 2023 ;

- Vu l'avis du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, en date du 12 octobre 2023 ;
- VU l'avis du service Eau Biodiversité Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu l'avis d'EDF en date du 23 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 et du SAGE III Nappe Rhin ;

Considérant l'apparition de fontis aux PK 230,415 et 230,425 sur la digue en rive gauche de Marckolsheim respectivement en décembre 2022 et mai 2023, fontis sur lesquels EDF est intervenu en réalisant des travaux d'urgence afin de traiter les désordres rencontrés, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'apparition de fuites dans le fond du contre canal entre les PK 230,412 et 230,442 en septembre 2023, indiquant une érosion interne au sein de la fondation de l'ouvrage, fuites sur lesquelles EDF est intervenu en réalisant des travaux d'urgence de pose d'un filtre géotextile et la mise en place d'un complexe filtrant, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces désordres affectent la sûreté des ouvrages qui font partie des aménagements hydroélectriques de Marckolsheim concédés à EDF, et la nécessité d'assurer la sécurité du barrage en rive gauche du bief de Marckolsheim sur le long terme, en limitant les risques d'érosion du barrage par la réduction du transit d'eau au sein du barrage et de ses fondations, par la mise en place d'un rideau de palplanches ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, que le projet d'EDF est susceptible d'engendrer une incidence faible sur le milieu aquatique, que les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et que les mesures prévues pour l'exécution des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant, eu égard aux dates d'intervention, aux mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux populations de flore d'espèces protégées et à ce titre n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant qu'il faut donc prescrire à EDF des mesures permettant de prévenir les risques générés par ces travaux ;

Après échange contradictoire;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : objet de l'arrêté

Les travaux portés par EDF de réalisation d'une coupure étanche, sur le bief de Marckolsheim entre les PK 230,350 et 230,490, sont approuvés au titre de l'article R. 521-38 du code de

l'énergie.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du dossier d'exécution dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : description des travaux autorisés

Les travaux consistent à réaliser une coupure étanche par la pose d'un rideau de palplanches entre les PK 230,350 et 230,490 sur le barrage en rive gauche du bief de Marckolsheim.

Article 3: conditions d'exécution des travaux

3.1 Consistance des travaux

Les travaux prévus sont :

- Travaux préparatoires avec réalisation des états des lieux, mise en place d'une clôture au niveau de la zone chantier. La zone de stockage de matériel et la zone d'installation de chantier seront localisées au niveau des pistes d'accès;
- Réalisation d'une coupure étanche en palplanches :
 - o Réalisation d'un décaissement de 30 cm sur la longueur de battage des palplanches ;
 - o Implantation des palplanches de 12 m minimum à l'aval de la paroi étanche ;
 - o Réalisation de préforage en cas de sol dur ou présentant des obstacles ;
 - o Fermeture de la zone décaissée ;
- En cas de rencontre de fenêtre, fermeture de ces dernières par injection (utilisation de la technique du jet grouting) ;
- Réalisation de 6 piézomètres positionnés à l'aval et l'amont du rideau de palplanches aux PK 230,350 ; 230,425 et 230,500.

En cas de réalisation de travaux d'injection, EDF devra transmettre préalablement à la réalisation de ces travaux, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le protocole précis d'intervention. EDF devra également s'assurer que la technique utilisée permet de traiter les hétérogénéités rencontrées et n'engendre pas d'impact spécifique sur le barrage (adéquation et maîtrise des pressions,...).

A la fin des travaux, une remise à l'état initial du site sera réalisée. Les pistes de circulation (reconstitution d'une piste de circulation carrossable, nivelage, compactage des pistes,...) et les zones de stockage utilisées lors des travaux seront remises a minima dans leur état initial. L'accès aux travaux se fera via des pistes dédiées à la maintenance et à la surveillance des aménagements du Rhin (route départementale, pistes situées en crête ou en pied d'ouvrage,...).

Lors de la phase travaux si des fontis apparaissent, ces derniers seront traités conformément aux prescriptions suivantes :

- Enlever à la pelle mécanique et stocker sur site la protection en enrochements ;
- Décaper la terre végétale présente en partie supérieure du talus et la stocker au niveau de la crête de digue;
- Décaisser la recharge amont sur une profondeur verticale de 2 m et un enfoncement dans le corps de la digue de 6 m (sens transversal de la digue) ;
- Mettre en place un géotextile ;
- Remblayer par couches successives et compacter la recharge en tout-venant ;
- Reprofiler le talus amont de la digue avec remise en place de la protection en enrochements ainsi que la terre végétale.

En cas d'apparition de nouveaux fontis, EDF devra mettre en place une surveillance de ces derniers et des écoulements observés à la fréquence suivante, et ce au moins jusqu'à la réalisation du rideau de palplanches :

- Surveillance 2 fois par semaine si le débit du Rhin (mesuré à Bâle Rheinhalle) est inférieur à 2 000 m³/s ;
- Surveillance quotidienne pour des débits supérieurs à 2 000 m³/s.

En cas de tassement apparaissant au niveau du barrage, une recharge en matériaux sablograveleux sera réalisée au niveau de la zone à traiter, complétée par la mise en place d'un enrochement.

3.2 Mesures en faveur de la Minuartie hybride

Des modalités de travaux spécifiques sont mises en œuvre sur les surfaces constituées de pelouses sèches calcicoles, zone de présence de la Minuartie hybride, représentant environ 210 m². Les modalités d'intervention sont :

- Intervention sur la période mi-octobre, fin décembre 2023 ;
- Décapage mécanique de la couche superficielle du sol sur 20 cm en amont des travaux;
- Stockage temporaire des terres extraites sur un géotextile positionné sur la piste d'accès en aval des travaux, pendant la durée des travaux ;
- Les terres stockées ne seront pas compactées ;
- Remise en place des terres à leur emplacement initial à la fin des travaux ;
- Suivi floristique sur la Minuartie hybride en 2024 et 2025, ce suivi pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

La délimitation du chantier prendra compte les secteurs de présence de la Minuartie hybride.

<u>Article 4</u>: sécurité, protection de l'environnement, événements exceptionnels et incidents

4.1 Prescriptions générales

Les travaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.2 Prévention du risque de pollution

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution du Rhin, des sols et de la nappe durant la phase chantier. Les prescriptions suivantes sont mise en œuvre :

- Les produits dangereux (huiles, hydrocarbures, ou autres substances toxiques) disposeront de leurs fiches de sécurité sur site. Ils seront stockés sur des systèmes de rétention adaptés à chacun (type bacs de rétention); en cas d'incompatibilité de produits dangereux, ils seront stockés sur des secteurs différents et dans des installations sécurisées contre le vandalisme. Les quantités stockées sur place devront être limitées au strict nécessaire;
- Un système de rétention sera mis en place sous les engins ou le matériel fixe susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle lors des pleins ou pendant le stationnement (compresseurs, groupes électrogènes, stockage de produits, ...);
- Des cuves de stockage à double enveloppes seront utilisées pour le carburant ;

- Les engins et matériels utilisés devront justifier d'un entretien régulier, afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbures, etc. Les opérations de vidange, de nettoyage ou d'entretien devront être réalisées à une distance de sécurité du cours d'eau ;
- Les flexibles seront équipés de clapets anti-retours, afin de minimiser l'écoulement d'huile en cas de rupture ;
- Les entreprises prestataires devront disposer sur site de kits anti-pollution fonctionnels en état de fonctionnement, bien dimensionnés par rapport à la taille du chantier et avec un personnel formé à leur utilisation ;
- Des extincteurs, avec un certificat valide, seront mis en place, pour pouvoir pallier les situations d'urgence ;
- Dans le cas où la méthode du jet grouting serait utilisée, des mélanges de sol et de coulis de ciment seront refoulés jusqu'en haut du forage : des spoils. Les spoils seront pompés vers des bacs de décantation et évacués vers une décharge agréée en vue de leur revalorisation.

En complément de ces éléments, les prescriptions suivantes devront être respectées lors de la tenue du chantier :

- Tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- Tout entreposage de déchets sur les berges est interdit, l'entreposage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux ;
- Les déchets sont triés et acheminés en filière de traitement appropriée à leur nature ;
- Les produits dangereux sont inaccessibles au public, et l'entreposage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux, dans des bacs de rétention ;
- Les entreprises intervenant prennent toutes dispositions pour préserver la qualité des eaux du Rhin ;
- Un kit anti-pollution est disponible sur site;
- Des extincteurs disposant d'un certificat valide sont disponibles sur site ;
- Les huiles de vidange des engins sont récupérées, stockées et éliminées conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement.

4.3 Gestion des risques de pollution

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants pouvant s'écouler dans le Rhin, est déclaré dans les meilleurs délais au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambsheim) - Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service en charge de la police de l'eau.

EDF prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. EDF fournit au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondant pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5: délai d'exécution des travaux

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : contrôle des travaux

EDF informe au plus tard 10 jours avant le début des travaux le service en charge du suivi des concessions hydroélectriques des dates effectives du chantier et de la date prévue de repli des installations et équipements de chantier.

EDF tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service en charge du suivi des concessions hydroélectriques les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé du suivi des concessions hydroélectriques et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

EDF est tenue de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Elle est également tenue de se conformer, et d'intervenir, le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

A la fin des travaux, EDF adresse au service en charge de la police de l'eau, un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le déroulement des travaux est retracé, ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qui ont pu être identifiés sur l'aménagement, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

<u>Article 7</u>: modification des travaux projetés

Toute modification apportée à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'exécution doit être portée par EDF, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, ou pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

<u>Article 8</u>: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux (le recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr) devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- 1. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- 2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R. 514-3-1 du même code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Publication

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Kuhneim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de la commune précitée.

De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 12 : Exécution

- Le Préfet du Haut-Rhin,
- Le Maire de la commune de Kuhneim,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du pôle Rhin et Systèmes Connexes

Florent FEVER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-0159

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Grand Est;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-24 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la commune d'Eguisheim;
- VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 14 au 28 septembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 octobre 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un site de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (Ciconia ciconia);

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté;

Considérant que le projet répond à un intérêt de la protection de la faune et de sécurité du public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction d'espèce animale protégée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune d'Eguisheim, 21 Grand'rue, 68 420 Eguisheim.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Le nid concerné se situe sur la chapelle Saint-Léon, place du Château Saint-Léon, 68 420 Eguisheim.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- Le nid est déposé avant le 15 février 2024 ;
- Un dispositif anti-retour est installé à la place du nid déposé;
- La corbeille située sur la toiture du Caveau des Douceurs est utilisée comme mesure compensatoire.

<u>Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations</u>

Un compte-rendu de l'intervention sur le nid à déposer est envoyé à la DREAL Grand-Est, avant le 15 février 2024.

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de la mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid. Un compte-rendu du suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est chaque année.

Article 5 - Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté: la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 - Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 février 2024.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 23 octobre 2023,

Pour le préfet,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Pour le chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,
La cheffe du pôle Espèces et expertise naturaliste,

Sophie Ouzet

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

| | Données générale | 28 |
|---------------------------------------|--|---|
| Code projet ¹ | | |
| Nom du projet | | |
| Typologie/sous-typologie ² | ☐ Installation en mer de production o ☐ Lignes électriques aériennes très l ☐ Lignes électriques sous-marines ☐ Canalisations d'eau chaude et vap | té à partir de l'énergie solaire installés au sol d'énergie haute tension veur d'eau ort de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2 |
| 1 | Forages et mines (=FMI) | ont de lidides |
| | □ Forages | Exploitations minières |
| | ☐ Installations classées pour la prot ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA) ☐ ICPE carrières (=CAR) ☐ ICPE déchets (=DEC) ☐ ICPE éolien (=PEO) | ection de l'environnement (ICPE) I ICPE élevages (=ELE) I ICPE industrielles (=IND) ICPE méthanisation (=MET) ICPE autre (=ICA) |
| | Installations nucléaires de base (| |
| | ☐ Installations nucléaires de base s☐ INS☐ Stockage déchets radioactifs | |
| | ☐ Infrastructures de transport (=INF☐ Voies ferroviaires (y compris poinfrastructures ferroviaires)☐ Construction autoroutes et voies ra☐ Construction route à 4 voies ou pla☐ Autres routes de plus de 10 km☐ Autres routes de moins de 10 km☐ Transports guidés de personnes☐ Aérodromes☐ Autres | nts, tunnels et tranchées couvertes supportant des |
| 1 | Milieux aquatiques, littoraux et m. Voies navigables Ports et installations portuaires Canalisation et régularisation des Travaux, ouvrages et aménageme Travaux de récupération de territo Travaux de rechargement de plag | cours d'eau Ints en zone côtière ires sur la mer e |

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Energie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base, EAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

² Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

| | □ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres) | |
|---|---|----|
| | □ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines | |
| | ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer) | |
| | Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection | L |
| | Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker | |
| | ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances | |
| | Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux | |
| | ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires | |
| | □ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial | |
| | ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents | |
| | Sécurisation de falaises (=FAL) | |
| | Travaux de protection contre les crues (=CRU) | |
| | Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB) | |
| | □ Travaux, constructions et opérations d'aménagement | |
| | □ Villages de vacances et aménagements associés □ Aires de etationnement avantes au public désête de véhicules et associes de la little de la littl | |
| | Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs | |
| | □ Terrains de camping et caravanage | |
| | □ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement | |
| | ☐ Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés | |
| | Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) | |
| | Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive | 1 |
| | ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols | |
| | □ Crématoriums | |
| | Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN) | |
| | | |
| | Autre (à préciser) (=AUT) : | 41 |
| | | |
| Description succincte du projet | | |
| | | |
| | Autorisé Cessation d'activité | |
| projet | Autorisé Cessation d'activité Annulé Partiellement autorisé | |
| projet | | |
| <u>état d'avancement</u> | | |
| <u>état d'avancement</u> | | |
| <u>État d'avancement</u> Nom du maître d'ouvrage | | |
| <u>État d'avancement</u> Nom du maître d'ouvrage | | |
| état d'avancement Nom du maître d'ouvrage Adresse | Annulé Partiellement autorisé | |
| état d'avancement Nom du maître d'ouvrage Adresse | | |
| état d'avancement Nom du maître d'ouvrage Adresse | Annulé Partiellement autorisé | |
| état d'avancement Nom du maître d'ouvrage Adresse | Annulé Partiellement autorisé | |
| état d'avancement Nom du maître d'ouvrage Adresse | Annulé Partiellement autorisé | |
| état d'avancement Nom du maître d'ouvrage Adresse | Annulé Partiellement autorisé | |
| état d'avancement Nom du maître d'ouvrage Adresse | Annulé Partiellement autorisé | |

| Commune(s) de localisation (suite) (Code Postal) Nom | | | | |
|--|---|--|--|--|
| |) | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| |) | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| |) | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| (| | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| |) | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| (| | | | |

| Phase chantier | | | | |
|--|---------------------------|---|--|--|
| Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa) | | Durée prévisionnelle du chantier (en jour) | | |
| Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa) | | Durée d'exploitation (en jour) | | |
| Montants prévisionnels (K€TTC) | | | | |
| De l'opération | Minimal | Maximal | | |
| Des mesures en faveur de l'environnement | Minimal | Maximal | | |
| Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ³ liées au projet : | | | | |
| nombre de inesures de compensation des ditentes à la biodiversité nees au projet. | | | | |
| Nombre de toutes les autre | s mesures liées au projet | * : | | |

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[§] ».

³ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴ Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

^{5 [}NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est: http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

| Si mesure comprise dans un <u>dossier d'autorisation environnementale</u> , procédure embarquée concernée : | | | | | | |
|---|----------------------|--------------------------|--|--|--|--|
| Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA ») | | | | | | |
| Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) | | | | | | |
| ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | | | | | | |
| ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE | | | | | | |
| Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés | | | | | | |
| Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale | | | | | | |
| Autorisation de travaux e | n site classé | | | | | |
| Autorisation de défrichement | | | | | | |
| Autorisation pour l'établissement d'éoliennes | | | | | | |
| Autre (à préciser) : | | | | | | |
| Données informatiques | | | | | | |
| Nom du fichier compressé associé ¹ | | | | | | |
| Référentiel utilisé pour la numérisation | ☐ PCI Image | PCI Vecteur | | | | |
| | BD PARCELLAIRE Image | ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur | | | | |
| | BD Ortho 20 cm | Autre (à préciser) : | | | | |
| Année du référentiel utilisé | | | | | | |
| Commentaire sur la numérisation | | | | | | |

Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE édechets, PEO = ICPE édoien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = I

| Données générales | | | | | | |
|---|---|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--|--|
| Nom de la mesure ² | | | | | | |
| Numéro ID de la mesure ³ | | | | | | |
| Classe | Évitement Rédu | uction [| Compensation | Accompagnement | | |
| Sous-catégorie ⁴ | | | | | | |
| Champ ciblé | Air Biens matériels Bruit Continuités écologiques Eau Équilibre biologique Espaces naturels, agricoles Facteurs climatiques | 1 1 1 1 | Population Sites et paysa Sols | els turel et archéologique ges | | |
| Description de la mesure | - Tacted S Climataque S | | | | | |
| Mesure géolocalisable | Oui Si non, pourquoi ? | | Non | | | |
| Dates de mise en œuvre | | | | | | |
| Date prescrite (format : jj/mm/aaaa) Date réelle (format : jj/mm/aaaa) | | <u>Durée pre</u> (en jour) | | | | |
| État d'avancement actuel | ☐ En projet | ☐ Mise en☐ Réalisée | œuvre en cours | ☐ Terminée ☐ Abandonnée | | |

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d %C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'errichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

| Suivi | | | | | | |
|---|-----------------------|------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| Modalités. | Audit de chantier | ☐ Bilan/CR de suivi | Rapport fin de chantier | | | |
| | Autre (à préciser) : | | | | | |
| <u>Coû</u> t (€ TTC) | | | | | | |
| Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure | | | | | | |
| Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus | | | | | | |
| | Estimation financière | <u>de la mesure</u> (K€ TTC) | | | | |
| Montant prévu | | Montant réel | | | | |
| <u>Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure</u> (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index) | | | | | | |
| Espèces animales protégées | | | | | | |
| Espèces végétales protégées | | | | | | |
| Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

- ▶ La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
- « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».
- ▶ Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

 Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

 « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

| Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : | |
|--|--|